

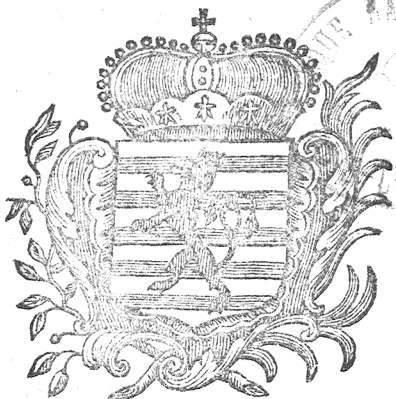
LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

Contenant aussi quelques Essais d'Agriculture.

TOME CXXII.

Janvier 1765.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LXV.

Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur.

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



LA CLEF DU CABINET DES

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

JANVIER 1765.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant la fin de la seconde Partie sur
la meilleure manière d'augmenter le
fourage. Voyez nos quatre précédens
Journaux.*

... Nous devrions encore parler de la ma-
nière d'entretenir la luzerne selon les regles de
cette méthode; mais nous avons déjà remarqué
que ce seroit une peine inutile. Ceux qui sement
la luzerne dans un mauvais sol, doivent la fu-
mer avec une espèce d'engrais convenable au sol:
on pourra procéder à cet égard comme pour le
uésle; c'est-à-dire, fumer, ou dans le cours du

premier hyver ou après la dernière recolte du premier été.

On se sert de la luzerne en deux manières, ou on la donne verte au bétail en observant la précaution de la mêler avec de la paille, ou avec d'autres herbes, pour qu'il n'en mange pas au point d'en être malade ; ou bien on la convertit en foin. Si l'on prend ce dernier parti on doit
1°. choisir le tems convenable pour la faucher.
2°. Prendre soin de la bien sécher. Le tems le plus propre de faucher la luzerne est, quand les têtes ou couronnes des plantes sont formées & avant que les fleurs s'épanouissent ; l'herbe en est alors très-bonne & très-délicate ; les racines en vigueur & pourvûes de nourriture ; en sorte qu'elles produiront d'abord une nouvelle recruë. On doit outre cela observer la même méthode que nous avons indiquée à l'égard du tréfle, & employer encore plus de soins qu'avec ce dernier, parce que la luzerne risque plus quand elle n'est pas bien séchée.

Si l'on souhaitoit de tirer de la graine de cette herbe artificielle, il faudroit la semer dans les sols les plus chauds & laisser les plantes fort claires ; avec cette précaution il se pourroit qu'elle parviendroit à la même maturité chez nous, c'est-à-dire dans nos climats tempérés, qu'en Angleterre.

Quoique nous ayons avancé, que l'espèce d'herbe, dont nous pourrions encore adopter la culture, je veux dire le graßlauch ou ray-grass, étoit la plus avantageuse à notre pays ; nous ne nous y arrêterons pas. C'est une plante sauvage & dure, & d'ailleurs elle est du nombre de nos herbes naturelles ; en sorte que toute culture peut lui convenir.

des Princes &c. Janvier 1765. 5

Il seroit inutile d'examiner au long quel sol conviendra le mieux à cette espèce d'herbe, puisque nous avons déjà dit qu'elle prospère dans tous les terroirs : elle réussit même dans ceux qui sont humides & froids ; elle semble s'y plaire par préférence, & il est vrai qu'ils contribuent à son amélioration, tandis que les autres espèces d'herbes artificielles y périroient. Nous pouvons donc la conseiller avec confiance à tous les Oeconomes qui ont des fonds tournés au Nord.

On a tiré jusqu'à présent la graine de cette herbe d'Angleterre, où elle a commencé à être cultivée par l'art ; mais on pourroit la cueillir aussi peu-à-peu dans notre pays, puisqu'elle y croit naturellement. Nous espérons même qu'elle deviendra bientôt commune parmi nous, si les Oeconomes qui ont commencé à l'établir, laissent venir la graine à sa parfaite maturité, ce qu'on pourra faire très-aisément, cette plante s'accommodant fort bien de nos climats froids & rudes. Cette graine ne seroit plus alors si chère : car quoiqu'elle ne soit pas couteuse par elle-même, les frais du transport la renchérisseient beaucoup. Si l'on veut qu'elle prospère, il faut qu'elle soit bien mûre. On ne sauroit précisément déterminer la quantité qu'il en faut semer, parce qu'on la mêle à l'ordinaire avec la graine de trèfle. En ce dernier cas, les Anglois comptent dix livres de cette graine pour une pause de champ, supposé qu'on la sème avec la main ; mais si on la sème pure ou avec peu de trèfle, on doit en augmenter la quantité. & si on veut avoir plus de trèfle que de ray-gras on doit la diminuer. Enfin si on la sème avec le

femoir, on épargne beaucoup de graine, & la quantité se détermine d'elle-même.

La saison la plus favorable pour la semer, est le Printems ou l'Automne. Pour établir une plante si robuste, & qui approche si fort de l'herbe naturelle, ou pour mieux dire qui en fait partie, le cultivateur n'est pas astreint à un certain tems ; il peut se régler selon les circonstances, & choisir celles qui lui conviennent le mieux pour cette semaille. Il pourra donc l'établir plutôt ou plutôt, soit au Printems soit en Automne, sans courir aucun risque qu'elle manque de pousser. Mais s'il la sème de bonne heure, la récolte sera aussi plus hative.

Le ray-gras ne demande pas non plus un terrain des mieux travaillé ; puisqu'il est du nombre des herbes déjà naturalisées. Notre but n'est cependant pas de rendre les cultivateurs paresseux ou négligens, vû que toutes les plantes prospèrent plus dans un terrain bien cultivé que dans celui qui ne l'est pas ; & l'abondance des récoltes dédommage toujours amplement des soins. C'est surtout quand on mêle le ray-gras avec du tréfle qu'il est absolument nécessaire de bien travailler le sol. Les Anglois trouvent la méthode de semer du tréfle avec le ray-gras, fort avantageuse : ils ont remarqué que ce dernier détruit les mauvaises qualités du tréfle qui se maintient ainsi quelques années de plus, qu'il ne feroit naturellement. On peut enterrer la graine du ray-gras avec la herse : il ne sera pas nécessaire de la couvrir beaucoup, & si on la sème dans des terrains fort en pente, on doit la couvrir moins, la graine s'enfonçant plus dans ces endroits qu'on ne le croit en la couvrant, parce que la terre du dessus s'éboule & s'élève.

s'éleve dans le bas. On peut user de la même précaution à l'égard du sainfoin & de toutes les espèces d'herbes artificielles, qui ne demandent pas d'être trop couvertes.

Quand on a semé le ray-gras, il faut peu de soin pour le maintenir; il suffira d'observer s'il leve clair ou épais : dans le premier cas on peut aisément l'épaissir en tout tems; en répandant de la nouvelle graine parmi l'herbe, elle prendra sûrement racine, & poussera promptement. A l'égard de la quantité, il faudra se régler selon que l'herbe est claire ou épaisse, & c'est par-là qu'on peut maintenir pendant bien des années un champ semé de ray-gras : quant aux mauvais terrains, on fera très-bien d'y répandre du fumier de tems en tems.

Le tems propre à faucher le ray-gras se réglera sur les desseins du cultivateur. S'il veut avoir du bon foin, il faudra le faucher dans le tems que les épis commencent à fleurir. Ils n'auront pas encore épuisés les racines qui repousseront d'abord de nouveaux jets. S'il souhaite que la graine se répande en fauchant l'herbe pour la rendre plus épaisse, il faut qu'il attende que la graine commence à mûrir, & que la tige soit encore tendre : une partie de cette graine prospérera, & celle qui reste au fenil, ou qui tombe du foin qu'on donne au bétail peut aussi être ramassée ; mais on doit en semer une plus grande quantité, parce qu'une partie de cette graine ne seroit peut-être pas mûre. Enfin si l'Oeconome veut avoir de la bonne graine pour semer un terrain nouvellement défriché, il faut qu'il retarde la fenaison jusqu'à ce que la graine soit à sa parfaite maturité, & il sera nécessaire de faire battre cette graine comme le blé : les tiges durcies

durcies par une trop grande maturité, deviendront par-là plus tendres. Le ray-grafs sec ne demande pas tant d'attention, parce qu'il n'est pas de nature succulente, mais sèche.

Il est à propos de faire mention ici d'une autre espèce d'herbe artificielle qui a un si grand rapport avec celle dont nous venons de parler, qu'il y a des personnes qui les confondent; c'est en Bourgogne, à Geneve & même en Suisse qu'elle a été établie avec succès: on l'appelle fromental ou fenasse. Comme elle ressemble beaucoup au ray-grafs nous serons dispensés d'entrer là-dessus dans un grand détail; il suffira d'indiquer en peu de mots en quoi consiste la différence qui se trouve dans ces deux plantes, tant à l'égard de leurs qualités que de leur culture. Quant à leurs qualités, ce sont deux plantes de différentes espèces, mais de même genre: toutes deux sont une espèce de *gramen* & doivent être mises au rang de celles que nos paysans appellent communément *schmalen* ou *reis-gras*. Elles diffèrent principalement quant à leurs épis: si l'on appelle le ray-grafs à cause de la conformité de ses épis avec ceux du *lulch gramen loliaceum*; on peut donner à la fenasse le nom de *gramen avenaceum*, parce que ses épis ressemblent parfaitement aux épis de l'avoine: elles diffèrent fort peu quant à leur culture. Comme le ray-grafs vient plus épais que la fenasse, & que celle-ci vient plus haute, il faut nécessairement la semer plus épais. Il paroît par la même raison que le ray-grafs s'accommoderoit mieux de la nouvelle économie, & la fenasse de l'ancienne: celle-ci n'étant pas aussi dure que le ray-grafs, il ne conviendrait pas de la semer ni trop tôt au Printemps, ni trop

trop tard en Automne, afin qu'elle ne risque pas de périr par les gelées, tandis qu'elle est encore jeune & tendre. Nous ne saurions donc la conseiller aux habitans de nos climats froids. Quand elle est semée, elle ne demande plus d'autre soin que de la garantir de la dent du bétail, qui lui nuit extrêmement. On peut se passer de cette précaution à l'égard du ray-gras. C'est tout ce que nous avons à remarquer au sujet de cette espèce d'herbe. Quant à ses autres qualités, & aux règles qu'on doit suivre dans son établissement, tout se rapporte à la conduite que nous avons indiquée pour le ray-gras. Nous observerons seulement en passant, qu'il y a peut-être encore plusieurs autres espèces d'herbes du genre du ray-gras & de la fenasse qu'on pourroit cultiver avec un succès assuré.

La cinquième espèce d'herbe artificielle, dont nous avons ci-dessus examiné les qualités & que nous estimons la plus utile à toutes les contrées de notre pays, est la graine de foin de Suede ou la luzerne Suedoise. Nous avons déjà vu qu'elle prospère par-tout, excepté dans les fonds marécageux : nous ne saurions mieux décrire la manière la plus sûre de l'établir, qu'en nous servant des propres termes de l'illustre Auteur qui nous a appris à la connoître, & qui en a fait lui-même plusieurs essais. Il parle ainsi dans son Traité.

On peut recueillir très-évidemment de tout ce qui précède, comment on doit cultiver l'herbe dont il est question, en suivant les règles suivantes, que j'indiquerai comme étant les principales.

1. On ramasse la graine extrêmement mûre,
comme

comme cela se pratique en Upland & Gothland. particulièrement autour de Burs & dans les plaines de Schonen (on la trouve chez nous dans les hayes & ailleurs) & on la sèche insensiblement avec ses gouffes ou sa bale.

2. On la remuë en hyver, afin qu'elle ne sèche pas trop ; & c'est pour cette raison qu'on ne doit pas la mettre dans une chambre chaude.

3. On la sème de bonne heure au Printems sans ôter les gouffes , à moins qu'on ne veuille le faire par amusement. On peut aussi la semer en Automne.

4. On peut la semer dans toutes sortes de terres, excepté dans celles qui sont marécageuses ; elle prospérera dans l'argille, dans le sable, dans la terre noire & dans le gravier.

5. On enterre la graine sans charruë avec une herse ou avec un râteau , pourvû qu'elle passe au-dessous du gazon , & qu'elle ne se trouve pas dessus.

6. L'herbe sera déjà assez grande la premiere année pour être fauchée.

7. L'herbe pourra être fauchée deux fois la seconde année, & en certains endroits jusques à trois fois.

8. On ne coupera pas l'herbe la troisième année, & on ne la laissera pas pâturer par le bétail ; mais elle restera sur pied jusques bien avant dans l'Automne, tems auquel la graine sera mûre & se répandra d'elle-même ; ce qui évitera la peine de resémer la pièce l'année suivante.

9. On pourra ensuite à chaque seconde année faucher l'herbe jusqu'à trois fois ; mais il faudra laisser mûrir la graine chaque seconde année, ou du moins chaque troisième, pour qu'elle se répande sur le terrain ; quand elle est une fois établie

des Princes &c. Janvier 1765. 11
établie de cette manière, elle dépérira difficilement.

Sur la fin du Traité l'Auteur ajoute : Il seroit impossible de semer cette herbe dans des champs ouverts, destinés à servir de pâturage journalier au bétail, parce qu'étant toujours broutée, ni la plante ni la graine ne sauroit mûrir.

Quand cette herbe est une fois établie & qu'elle prospère, elle se sème d'elle-même, comme nous l'avons remarqué; pourvû que le gazon ne soit pas trop haut, ce qui empêcheroit la graine de percer : on ne sauroit remédier à cet inconvénient qu'en passant une herse de fer sur le champ à chaque seconde année, lorsque l'herbe aura mûri & jetté sa graine, qui au bout de ces deux ans aura pris racine.

Quant à la sixième & dernière espèce d'herbe artificielle que nous avons indiquée ci-dessus comme très-utile à notre pays, savoir les vesces sauvages, nous ne saurions prescrire beaucoup de règles pour les établir avantageusement, parce qu'on n'a point fait encore d'expérience complète; & il ne conviendrait pas en matière d'agriculture de donner des règles hasardées, vû qu'on ne doit proposer que celles que l'expérience a justifiées solidement. Je me contenterai donc de faire quelques observations (que je ne donne cependant que pour des conjectures vraisemblables) elles serviront à faire mieux connaître la nature de cette plante, & faciliteront aux Oeconomistes les moyens d'en faire une heureuse expérience.

J'ai déjà remarqué ci-dessus, que cette plante s'est trouvée en différens terrains & même dans les plus mauvais : on peut donc l'établir dans ces derniers.

On

On pourroit facilement ramasser la graine de cette herbe dans les prairies de l'Oberland où elle est des plus abondante; il faudroit pour cela qu'un enfant bien instruit suivît les faucheurs, & qu'il cueillît les gouffes qui commencent à être noires ou qui le sont déjà : on pourroit faire la même chose dans les prairies sèches en-deçà de l'Oberland où ces vesces se trouvent aussi abondamment. Je ne saurois déterminer la quantité de graines qu'il faudroit pour une pause; l'expérience y suppléera.

L'époque la plus favorable pour semer cette graine est le Printems ou l'Automne; mais on ne pourroit fixer précisément une époque à l'égard des plantes qui jettent elles-mêmes leurs graines, parce qu'elles tombent des gouffes plutôt ou plutôt, selon les saisons.

Comme cette plante se perpétue d'elle-même dans les terrains non cultivés, elle s'accommodera de la moindre culture. Elle aura cependant ceci de commun avec toutes les autres plantes, que plus un terrain aura été travaillé, plus elle prospérera. Il ne sera pas nécessaire d'enterrer la graine bien profond, puisque celle qui tombe d'elle-même, n'est jamais enterrée & ne laisse pas de prospérer.

Je ne sçai comment on doit cultiver & maintenir cette herbe quand elle est semée; tout ce que je puis dire, c'est que les plantes naturelles de notre pays ne demandent pas de grands soins.

L'époque la plus favorable pour la faucher, sera, sans doute; quand elle est en fleur : les racines ne seront pas encore épuisées pour avoir porté la graine : elle a cela de commun avec toutes les espèces de vesces, c'est que les gouffes inférieures commencent déjà à mûrir; tandis que

que les gouffes supérieures sont encore en fleur : si l'Oeconome souhaite d'avoir en même-tems de la graine & du bon fourage, il faudroit choisir cette époque pour la faucher : il sera aussi convenable d'employer les mêmes soins pour la récolte de ce foin que pour celle du tréfle. Je ne crois cependant pas que les feuilles de ces vesces tombent aussi aisément que celles du tréfle; car j'ai vû en hyver des plantes de cette herbe dont les racines étoient pourries, & dont les feuilles étoient encore dans leur vigueur. C'est tout ce que j'avois à dire sur cette plante, & je passe à la troisième Partie de mon Essai.

*Manière de semer le Tréfle de Luzerne en
Dauphiné.*

D'après l'expérience le tréfle est de la plus grande production & peut être même préférable à la luzerne, en ce qu'il peut se renouveler avec beaucoup de facilité, & que les terrains qui l'ont produit donnent du bled avec la plus grande abondance.

Il faut le semer en Septembre avec le bled, à raison de 20 livres poids de Lyon (dix-sept livres poids de marc) pour 900 toises de Roi dans un terrain bien labouré & bien fumé pour le bled. On le sème après que le bled est recouvert, & l'on passe une herse légère pour l'enterrer. D'abord après le bled, on aura une coupe abondante; l'année suivante on en aura trois; après la troisième coupe, il faut labourer & semer du bled très-beau; il faut fumer pour le troisième & semer du tréfle en même-tems.

Cette méthode a été communiquée aux Sieurs
Villiez

Villiez pere & fils , Négocians Droguistes à Nancy, par Mr. de la Morliere, Conseiller-Maitre aux Comptes à Grenoble. On en a fait part au Public dans la vûe de lui être utile. On trouve chez les Srs. Villiez la semence de Trèfle & de Luzerne à 15 sols la livre, le Ray Gras à 7 sols; le tout au cours de France.

La Luzerne a haussée cette année de 15 livres par cent, par les forts enlevemens qui s'en sont faits, un seul Négociant Anglois en ayant exporté du Languedoc pour l'Angleterre en Octobre & Novembre, mille quintaux.

TRAITE' Historique des Plantes qui croissent dans la Lorraine & les Trois Evêchés, contenant leur description, leur figure, leur nom, l'endroit où elles croissent, leur culture, leur analyse, & leurs propriétés, tant pour la Médecine que pour les Arts & Métiers; par M^e. P. J. Buchoz, Docteur en Médecine, Médecin ordinaire du Roi de Pologne, Aggrégé & Démonstrateur en Botanique au Collège Royal de Médecine de Nancy, Membre de l'Académie Electorale de Mayence, & Associé Correspondant de la Société Royale des Sciences & des Arts de Metz. En 20. Volumes, petit in-Octavo, qui se trouvent à Paris chez les Srs. Durand Neveu, rue St. Jacques, à la Sageffe, P. F. Didot, le jeune, Quai des Augustins; & à Nancy, chez Claude-Sigisbert la Mort, Imprimeur-Libraire, près des Rds. Peres Dominicains. Avec Approbation & Privilège. 1764.

Ce Traité est une histoire complete & naturelle de chaque plante; il est divisé en dix-neuf parties, qui sont autant de familles, suivant le système des vertus
que

que l'Auteur a adopté; les familles sont subdivisées en plusieurs branches, qui donnent lieu à un grand nombre de dissertations.

Chaque dissertation commence par la description botanique de la plante, qu'on a eu soin de rendre des plus exacte. On annonce ensuite l'endroit de la Lorraine où on la trouve le plus communément; on rapporte le tems de sa fleur & de la maturité de son fruit : on donne ensuite ses différentes dénominations, & leurs étymologies : on passe de-là à la culture de la plante, lorsqu'elle en exige. On n'a rien négligé pour rendre cette partie intéressante, qui sera un vrai Traité d'agriculture. C'est dans cet endroit de la dissertation, où l'on rend compte de toutes les découvertes qui ont été faites sur cet objet, dont plusieurs n'ont point encore paru : on la finit enfin par l'analyse chymique de la plante & l'exposition de ses vertus, tant pour la Médecine que pour les Arts & Métiers. On trouvera dans cet ouvrage un détail exact des avantages que peut retirer la société civile de la connoissance des plantes. L'Auteur, qui n'a pour but que le bien de l'humanité, s'est principalement appliqué à la recherche des découvertes qui peuvent être de quelque utilité pour le genre humain; c'est ce qui lui a procuré l'avantage de trouver plusieurs personnes de mérite & de distinction, qui, guidées par le même amour pour l'humanité, ont bien voulu animer son zèle, & coopérer aux frais des planches de cet ouvrage, au bas desquelles sont gravées les armes & les qualités de ces illustres Mécènes, à moins qu'on n'exige de garder l'anonyme. L'Auteur invite derechef les curieux, amateurs & protecteurs des Sciences & des Arts, principalement de l'Histoire Naturelle, de la Botanique, du Jardinage & de l'Agriculture, de continuer à son égard leur même bienveillance, & de lui accorder tous les secours qui lui seront nécessaires dans une entreprise aussi utile qu'elle est pénible & laborieuse; c'est une action digne de l'homme, & sur-tout d'un vrai Citoyen.

On a soin d'observer toute l'exactitude possible dans la gravure des planches. Mr. Adanson, si versé dans la Botanique & la connoissance des plantes,

veut

veut bien se donner la peine de les revoir. Chacune de ces planches revient à un louis & demi, y compris le dessin. Ceux qui voudront bien en faire les frais, sont priés de s'adresser directement à l'Auteur à Nancy, rue St. Nicolas, vis-à-vis les RR. Peres Dominicains, ou chez Durand Neveu, Marchand Libraire, rue St. Jacques, & chez P. F. Didot le jeune, aussi Libraire, Quai des Augustins, à Paris.

Pour rendre l'ouvrage plus complet, on ajoutera à la fin du dernier Volume une Table alphabétique des plantes de la Lorraine, & quatre catalogues sommaires de ces mêmes plantes, dont le premier sera suivant l'ordre des vertus, le second, le troisième & le quatrième seront disposés suivant les systèmes de Mrs. Tournefort, Linnæus & Adanson. Comme la Lorraine est extrêmement fertile en Plantes, & qu'elle renferme presque toutes celles qui se trouvent dans la France (elle en a même près de soixante qui lui sont particulières) on peut regarder ce Traité historique comme l'Histoire naturelle des végétaux de toute la France; c'est dans cette vûe qu'on donnera, par forme de supplément, les autres Plantes qui se trouvent en France, & dont il n'est pas question dans cette histoire.

Le prix de la souscription sera toujours de 48 livres, argent au cours de France pour ceux qui ont contribué aux planches, & pour les autres de 60 livres jusqu'au premier Juillet prochain, & 72 livres pour les années postérieures jusqu'à l'entière impression de l'ouvrage, payable en quatre termes, en recevant les premier, cinquième, dixième & quinzième Volumes; les quatre premiers sont déjà imprimés. On distribuera les planches séparément par cent, sous un format grand in-4^o, afin qu'on les puisse relier dans un Volume détaché. Les Souscripteurs qui en ont déjà reçu, recevront les mêmes & les suivantes sur un grand papier & uniforme, sans augmentation de prix. Ceux qui les voudront avoir enluminées d'après nature, donneront en sus de la souscription, cent-vingt livres payables aussi en quatre termes, en souscrivant, & par cent planches qu'on recevra. La souscription se trouve chez l'Auteur à Nancy, ou chez Durand & Didot le jeune, Marchands Libraires à Paris.

AVIS.

des Princes &c. Janvier 1765. 17

AVIS au sujet de cet Ouvrage.

L'Auteur se sert des simples pour traiter la plupart des maladies, c'est dans les végétaux qu'il puise les remèdes les plus salutaires; il a l'avantage de trouver dans leurs différentes préparations des secours prompts & sûrs pour les maladies même invétérées, sans altérer la constitution des malades, comme font la plupart des remèdes chimiques, & sans qu'il en résulte aucune incommodité pour la suite. Il ne peut donc assez recommander l'usage des plantes : c'est dans elles qu'il a découvert un vrai spécifique pour guérir radicalement les fleurs blanches des femmes, pour purifier la masse du sang & pour lever les obstructions; il n'y a presque aucune maladie qui ne soit obligée de céder aux vertus des plantes. Combien de dysenteries guéries par la lyfimachie? combien de coxésies par la décoction de la veronique? combien d'ulcères invétérés & de dépôts par l'*ill-cebra*? combien de jaunisses par le *dulca mara*? combien de cancers par la ciguë? combien de fièvres intermittentes par l'écorce de puiet? combien de gravelles, par l'*urva ursi*? & ainsi du reste. Ce sont tous ces heureux succès qui ont engagé l'Auteur à s'appliquer sur tout à la connoissance des simples; il s'y est porté d'autant plus volontiers, qu'il a trouvé dans les Mémoires de M^r. Marquet, son beau-père, Médecin Botaniste de feu Son Alt. Royale Duc de Lorraine & de Bar, l'histoire d'une infinité de maladies guéries par les seules plantes. Animé du zèle le plus ardent, il aura un vrai plaisir de faire part au public de ses découvertes, & de répondre aux malades qui voudront bien l'honorer de leur confiance; il le fera même gratuitement pour les pauvres, ainsi reconnu par attestation de leurs Curés. On est prié d'affranchir les Lettres & Mémoires qu'on lui adressera.

Le mot de la dernière Enigme est l'Echelle.

E N I G M E.

DU simple Villageois j'habite la chaumière,
Et je brille toujours dans les riches Palais.

B

Des

*Des plus grands Conquérans la débile paupière
De mes sombres réduits cherche l'heureuse paix.
Des secrets de l'amour je suis dépositaire,
Des malheureux mortels je vois finir le sort ;
Et l'orgueil dans mon sein insultant à la mort,
Fait d'une vaine pompe éclater la chimere.*

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en PORTUGAL, en ESPAGNE & en ITALIE, depuis le mois dernier.

PORTUGAL. On voit s'élever des nuages qui menacent ce Royaume d'une nouvelle guerre. La Cour de *Madrid*, prenant ombrage des grands travaux ordonnés & dont on s'occupe pour mettre l'Armée & la Marine Portugaises sur un pied respectable, en a fait demander la raison, en déclarant que des préparatifs de cette nature ne pouvoient que faire naître au Roi Catholique des soupçons sur la bonne foi & sur la pureté des intentions du Ministère de Sa Maj. Très-Fidèle. La réponse qui a été faite à l'Ambassadeur Espagnol, est une réponse ordinaire des Cours : il lui a été dit que tous ces grands travaux & préparatifs n'avoient pour objet que de se mettre en état de défense à tout événement. Mais cette réponse n'a guères satisfait le Ministre de *Madrid*. Revenu à la charge, après le retour d'un Courier dépêché à sa Cour, même réponse lui a été donnée, avec cette ajoute, que tout Souverain, Maître dans ses Etats, pouvoit y agir suivant ce que lui dictoit la prudence

dence en tems de paix comme en tems de guerre, & qu'on ne recherchoit point les causes qui portoient l'Espagne à augmenter sa Marine, à fortifier ses Places & à compléter ses forces de terre comme elle le faisoit. On voit en ceci que l'appréhension de l'Espagne tombe principalement sur l'étroite & constante intelligence qui subsiste entre le Portugal & la Grande-Bretagne. Mais, jusqu'à ce que l'on puisse découvrir le sujet qui feroit naître une nouvelle rupture entre les deux Couronnes, rapportons ce qui se présente.

Il paroît une Ordonnance dont les nouvelles publiques de ce Pays & d'autres ont déjà rendu compte, mais qui nous est venuë en finissant notre Journal du mois passé. Elle est datée du 15. Octobre & elle concerne les recrûes qui doivent se faire dans le Royaume. Le Roi y expose que, par son Ordonnance du 24. Février dernier sur le même sujet, il a établi une forme de recruter ses troupes d'autant plus régulière & avantageuse pour ses Peuples, qu'elle ne donne à la Milice que les jeunes gens desœuvrés qui, par leur paresse & leur oisiveté, sont à charge à l'Etat & se nuisent à eux-mêmes; & que cependant Sa Maj. est informée que, quoiqu'on leur procure par-là un genre de vie décent qui peut les mettre à portée d'acquérir de l'honneur & de l'avancement pour leur fortune, ils ne laissent pas d'éviter, par des moyens répréhensibles, de tirer au fort & vont même jusqu'à former des mariages précipités pour se dispenser de servir le Roi, de défendre le Royaume & de travailler au bien commun de leur Patrie. En conséquence, Sa Maj. ordonne que tous ceux qui se sont mariés depuis la publication de ladite Ordon-

nance du 24. Février dernier & qui prétendroient être, à ce titre, exemts de servir dans les Milices, seront sujets aux recrues & tireront au sort, ainsi qu'ils devoient y être contraints avant qu'ils fussent mariés. Il est à remarquer à cet égard que le Comte de la Lippe, dont nous avons fait une ample mention dans notre dernier Journal, est invité par le Roi, dans cette Ordonnance, à tenir la main à son entière exécution : ce qui fait croire que ce Général, qui a repassé en Angleterre, doit revenir dans le Portugal, où il est Felt-Maréchal des Armées de Sa Maj.

Par une autre Ordonnance Royale en date du 24. du même mois d'Octobre, le Roi, en vûe d'affermir de plus en plus la tranquillité publique, renouvelle les anciennes Ordonnances concernant les personnes qui se révoltent contre les Officiers de Justice. Il y est dit que tous ceux qui, en pareil cas, se serviront d'armes, seront désormais punis comme Criminels de leze-Majesté au second chef, quand bien même ils n'auroient blessé aucun desdits Officiers : Qu'ils seront punis de la prison pour les termes injurieux auxquels ils se seront portés envers eux, & même de punition corporelle, selon la nature des injures & la qualité des personnes qu'ils auront injuriées. Et par une suite d'autres bons réglemens établis par la Cour, qui prend une forme nouvelle, l'on arrache actuellement dans les Provinces de la Monarchie, toutes les Vignes plantées dans des terrains propres à être labourés & ensemencés, à l'exception de celles qui sont plantées dans les environs de *Lisbonne*. On a d'ailleurs brûlé dans les derniers jours d'Octobre, par ordre de la Jointe du Commerce, une
quantité

des Princes &c. Janvier 1765. 21

quantité considérable de toiles de Cambrais, de Batistes & de faussès Perles de France.

Quatre Vaisseaux de *Fernambuc*, chargés spécialement de 3500 caisses de sucre, arriverent à *Lisbonne* le 16. d'Octobre ; & ce même jour la Flotte de la Baye de *Tous-les-Saints*, consistant en un Vaisseau de guerre & vingt-trois Navires marchands, sans en compter sept autres qui étoient entrés à *Porto*, parut sur le *Tage*. Toute sa cargaison est d'un million & demi de cruzades en or, dont 600000 pour le compte des Particuliers, de 7000 caisses de sucre, de 9000 rouleaux de tabac & de quantité de cuirs.

Par un Vaisseau nouvellement arrivé des *Indes*, on a la fâcheuse nouvelle qu'Ali-Kan s'est rendu maître des possessions Portugaises aux environs de *Goa*, Ville d'Asie dans la Presqu'Isle en-deçà du *Gange*, d'où l'on tire ordinairement le poivre. Comme ce Vaisseau n'en a point rapporté, la livre s'en est vendue d'abord à vingt rées, de dix ou douze qu'on avoit coutume de le vendre. Un des Européens, François ou Anglois, qui se trouvent en grand nombre dans l'Armée d'Ali-Kan, lui a inspiré le dessein de cette conquête : ce qui fait craindre que ce Prince Asiatique n'aille plus loin & même jusqu'à s'emparer de *Goa*,

E S P A G N E.

Par tous les préparatifs de guerre, dont on s'occupe par terre & par mer dans cette Monarchie, on croiroit véritablement qu'il y a une rupture à attendre du côté du Portugal, si l'on pouvoit pénétrer dans les raisons d'Etat qu'y porteroient cette Couronne, à peine revenue à elle d'une guerre qui a si fort dérangé l'écono-

mie de ses finances. Peut-être cette guerre, si elle arrive, prendra sa source en *Amérique*, où la Cour envoie depuis un tems du monde & des munitions de guerre ; & l'Angleterre pourroit y entrer en faveur du Portugal. On s'affectionneroit la France dans ce cas, si déjà cette Couronne n'est requise de prendre part à des événemens de cette nature. Quoiqu'il en soit, on lui fait passer de grosses sommes depuis quelque-tems : & en dernier lieu 150 mulets chargés d'or & d'argent ont pris de *Madrid* la route de France pour aller s'y décharger. A quelle condition cette Puissance les a obtenus, c'est ce dont le public ne pût être jusqu'à présent initié.

Le 25. & le 27. Octobre sont arrivés à *Cadix* le Vaisseau de régistre le *Saint Jean l'Evangeliste* & le *Saint Pierre*, *Paul* & *Anne* : le premier venant de *Buenos-Ayres* & le second de *Guyara*. Leur charge consistoit en 680053 écus forts, 292 onces d'or travaillé, 1076 marcs d'argent, 17228 charges de cacao, 259079 livres de tabac & 188334 cuirs en poil. Le 29. du même mois arriva aussi à *Cadix* un gros Vaisseau Russe, nommé la *Nadeschda-Blapolitschie*, armé de 34 canons, équipé de 250 hommes & commandé par *Theodore Pleschejeff*, Capitaine de Vaisseau de l'Impératrice de Russie. Ce Bâtiment est venu de *Petersbourg* avec une cargaison d'effais de différentes marchandises du crû & des Fabriques de la Russie.

Quant aux Paquebots, dont nous avons parlé le mois passé, le premier est parti de la *Corogne* le 1. de Novembre, chargé de quantité de Lettres pour les *Indes-Occidentales*. Le second a fait voile le 1. de Décembre pour les *Indes-Orientales* : les autres partiront successivement de

des Princes &c. Janvier 1765. 23
de mois en mois. De toutes les parties du Royaume on peut envoyer des Lettres dans ces contrées; & pour en avoir la réponse il ne faut que les mettre à la Poste du lieu, comme on le pratique pour la correspondance de l'intérieur du Royaume; ce qui est une facilité qu'on n'avoit pas eue jusqu'à présent.

Nous apprenons que les Evêques de cette grande Monarchie ont tous adhéré à la grande *Instruction Pastorale* de Mr. l'Archevêque de Paris, qui a attiré à ce Prélat son exil à la *Trappe*. Mais cet Acte des Evêques d'Espagne ne doit étonner personne, sur-tout après un Décret sorti du Conseil Royal de Castille en faveur de ceux des Jésuites de la France qui se sont retirés en Espagne, puisque ce Décret porte en substance, *que ces Religieux pourront vivre dans les Collèges situés dans les Domaines de Sa Majesté Catholique, selon la disposition & répartition des Provinciaux*. D'ailleurs on sçait l'accueil qui a été fait à ces Peres exilés, de la part de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne.

Article de *Barbarie* du mois passé, auquel nous nous referons pour ce qu'on y a marqué d'*Alger* à l'égard de la *Toscane* & de *Tunis* touchant la République de *Venise* & la Cour de *Suede*; nous avons rapporté l'expulsion du Consul d'Hollande des Etats du Roi de Maroc, sans savoir pour lors le sujet qui pouvoit lui avoir attiré cette disgrâce. Il vient, comme nous l'apprenons, d'une imprudence de ce Consul, dont tout le mal pour lui est d'avoir déplû à ses Maîtres dans une bien petite cause; c'est celle d'un chien: Il avoit donné à cet animal, assez méprisé chez les Barbaresques, le nom de *Mahomet* leur grand Prophète. Le Roi en fut informé; & indigné

indigné de voir ainsi profaner un nom de telle sainteté, ne balança pas un moment d'ordonner à Mr. Demetrius Colletty de sortir de ses Etats dans trois jours, sous peine de la vie. Et c'est ainsi, quand on s'oublie de faire usage d'une prudence locale, que de grands événemens arrivent quelquefois par de très-petites causes. L'histoire nous en fournit assez, mais aucune qui tire sa source d'un chien.

Nous apprenons avec le rapport de ce qui vient d'être marqué, que tous les Corsaires de *Maroc* qui étoient en course, sont rentrés dans leurs Ports sur la fin d'Octobre, excepté une demie-Galère de *Tetuan*, qui étoit encore alors en mer.

ITALIE.

GENES. Depuis qu'on voit s'effectuer le passage en *Corse* du secours demandé en troupes que la France y envoie, le Gouvernement, par une suite de projets qui montrent de l'économie après tant de dépenses forcées pour la conservation de cette Ile, a ordonné une réforme dans ses troupes. Cent vingt-huit Officiers s'en trouvant d'un coup remerciés avec cent Canoniers & plusieurs centaines de Fantassins & Cavaliers, ne devoit-on pas craindre de voir ces congédiés chercher par mécontentement du service chez les ennemis mêmes de l'Etat, en se rendant en *Corse*, où la République n'a plus que cinq Régimens, dont deux sont Allemands, deux Genoïs & un Corse. La crainte doit d'ailleurs augmenter pour l'Ile, malgré ce qui se pratique en vûe de s'y maintenir : la fermeté autant qu'inouïe des soulevés porte à le croire. A l'espérance de se voir sous la protection de
l'An-

l'Angleterre, ils se livrent à une espèce de desespoir, qui fait appréhender un sort funeste pour tous les habitans de l'Isle. Vindictifs, mais bons Soldats, ils ont juré de se sacrifier plutôt que de se rendre aux Genoïs s'ils devenoient leurs vainqueurs. C'est un serment qu'ils ont renouvelé, à eux arraché, sans doute, par leur Chef Pascal Paoli qui, étant informé de la prochaine arrivée des François, le leur a fait faire pour une seconde fois, & a renforcé de trois Bâtimens la petite Escadre qu'il tient dans le Détroit de Sardaigne, en mettant en même-tems de nouvelles Garnisons dans ses Places de Brado & d'Erba-Lнга. Or ce serment, prêté par tous les Corfès du parti de Paoli tant Civils que Militaires, est le même qu'eux ou leurs ancêtres prêterent à Corte en 1754 : telle en est la formule. Nous l'avons donnée il y a dix ans. Nous la répétons ici. *Nous jurons & prenons Dieu à témoin du serment que nous faisons de périr tous, homme pour homme, plutôt que d'entrer en aucune négociation avec la République de Genes, & encore moins de nous soumettre à son obéissance : Que si toutes les Puissances de l'Europe & la France, en particulier, perdant le sentiment de compassion pour un Peuple malheureux, arment contre nous & coopèrent à notre entière ruine, nous repousserons la force par la force; & résolus de vaincre ou de mourir, nous combattrons en gens désespérés jusqu'à ce que, sans forces & sans vigueur, les armes nous tombent des mains : Que lorsqu'il nous sera impossible de les reprendre, notre courage n'étant plus secouru, nous nous livrerons au désespoir comme à notre dernière ressource; nous imiterons les illustres habitans de Sagone*

(*) , & nous nous ensevelirons librement dans le feu plutôt que de retomber de nouveau & avec nous toute notre postérité , dans l'insupportable esclavage des Genoïs.

De-là le feu de la révolte des Corfès , qui dure depuis 1730 , & dont nous avons écrit les commencemens , loin de s'éteindre , s'allume de plus en plus parmi eux , & la perte de leur monde que l'on combat devient le germe d'un autre nombre de combattans. On voit que Pascal Paoli est présent à tout pour augmenter ses Bâtimens guerriers , pour rafraichir de nouvelles troupes les Places qu'il conserve encore , & que les troupes Françoises qui se présentent en Corse leur donnera ce courage , peut-être ce desespoir , qui les soustiait à la Domination de la République , si la protection du Roi Très-Chrétien ne balance pas celle que le Roi Britannique paroît en dessein de leur accorder ; d'autant plus qu'en ces momens on apprend qu'ils se sont rassemblés auprès de la Forteresse de *San-Fiorenzo* , & qu'ayant redressé leurs Batteries , ils font tous leurs efforts pour s'emparer de cette Place.

NAPLES. On a déjà dit que toutes les Puissances de l'Italie ont armé des Vaisseaux ou Frégates contre les Corsaires de Barbarie , mais que le succès n'a pas répondu à leur attente. Le Roi a conséquemment ordonné qu'on desarmât deux

(*) On sçait par l'Histoire le sort des Sagonzins. Après un siège de neuf mois , mis devant leur Ville , ils aimèrent mieux se bruler avec leurs femmes , leurs enfans & ce qu'ils avoient de précieux , dans un grand Bucher qu'ils allumerent au milieu de leur Ville , que de se rendre à Annibal leur vainqueur.

des Princes &c. Janvier 1765. 27

deux de ses Frégates lorsqu'elles rentreroient dans le Port. Les orages fréquens auxquels elles ont été exposées depuis qu'elles étoient en croisière, ont fait échoier leurs entreprises, & retardé d'autres commissions.

Un projet de reforme dans les troupes va s'exécuter, par une œconomie introduite dans plusieurs parties de l'administration publique, afin de remédier à ce que les calamités publiques ont occasionné dans les finances.

PARME. Par un Edit du Souverain émané le 27. Octobre, il est défendu à tous les gens de main-morte d'acquérir aucuns biens, pas même mobiliers, situés dans ses Etats. Il y a dix-sept articles dans cet Edit, dont le huitième excepte de la loi les Hôpitaux destinés à recevoir les malades & les enfans trouvés.

L'Infant Duc a fait inoculer le Prince Marie-Louïs son fils par le célèbre Tronchin de Geneve. L'opération s'est faite le 23. Octobre, & a eu tout le succès imaginable : la petite vérole s'est montrée sans aucun accident, & le Prince est rétabli entièrement. Le Sr. Tronchin en a obtenu le titre de premier Médecin de l'Infant, & la Communauté de Parme, en témoignage de sa reconnoissance, l'a inscrit & ses descendans au rang des Citoyens Nobles. Le 30. du même mois Son Alt. Royale a déclaré le mariage prochain de la Princesse Louïse sa fille avec le Prince des Asturies, dont les dispenses pour ce mariage étoient déjà pour lors arrivées de Rome.

TOSCANE. Toutes les semaines on voit arriver à Florence des fourgons chargés de toutes sortes d'effets venans de Vienne à la continuë pour la Maison de Son Alt. Royale l'Archiduc Léopold; il en vient aussi nombre chargés de caisses
&

& de ballots, que le Roi d'Espagne y envoie : les meubles du Palais de *Pitti* le font d'ailleurs admirer par leur grande richesse, & l'on travaille sans relâche aux autres préparatifs pour la réception de la Princesse fille de Sa Maj. Catholique & de son futur auguste Epoux, dont la première entrevûe doit se faire à *Innsbruck* dans le *Tirol*. On bat depuis le commencement de Novembre, toujours pour le même sujet, une grande quantité de pièces d'argent, dans la Monoye de cette Capitale du Grand Duché.

Des *Etats de l'Eglise* il n'y a rien à rapporter que des orages, des tempêtes & quelques secousses de tremblement de terre. Les rivières de *Serio* & de *Santerno*, entre-autres, sont sorties de leur lit ordinaire & ont inondé la *Basse-Romagne* : elles ont aussi submergé une partie des Légations de *Bologne* & de *Ferrare*. Malgré ces fureurs, qui à la vérité n'ont causé aucun grand dommage, on continuë des travaux commencés depuis un an au Port d'*Ancone* pour le rendre meilleur & plus facile.

Les Cardinaux de la création du feu Pape Benoît XIV. se sont cottisés & ont fourni onze mille écus Romains à l'Architecte *Brecci*, chargé de construire un Mausolée pour ce Pape dans l'Eglise du *Vatican*.

Des Jésuites de France arrivent journellement à *Rome*. Avec l'agrément du Roi d'Espagne, ils sont reçus dans les Collèges Siciliens.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

RATISBONNE. Le Collège des Villes Impériales a accédé à la demande faite par l'Empereur, & entrant dans les vûes de l'Impératrice-Reine, des Electeurs & autres Princes de l'Empire, il va, à leur exemple, payer les arrérages des Mois Romains, accordés pour la réparation de la Forteresse de *Philipsbourg*, & y fournir sa quote-part. Et depuis que la Diette a repris ses délibérations, on s'y occupe ainsi que dans les Cours Electorales à mettre une bonne fois sur un pied fixe, l'affaire des Monoyes depuis si long-tems agitée, & l'on croit pouvoir tout se promettre de leur travail & de leur sagesse.

Quant au différend survenu entre le Roi d'Angleterre & le Chapitre d'*Osnabrug*, il s'est tenu une Conférence dite Evangélique le 14. de Novembre. Par le Protocolle de cette Conférence il paroît que le Baron de Ponikau, Ministre Directeurial de Saxe, a dicté le 17. & par les annexes qui ont été produites le 22., que tous les Ministres Evangéliques s'y sont trouvés, à la réserve du Baron de Greiffenheim, Ministre de la Poméranie-Suedoise. Mr. de Ponikau y a proposé l'affaire d'*Osnabrug*, & a fait la lecture d'un Mémoire du Baron de Gemmingen, Ministre Electoral de Brunswich, en date du 9. de Novembre, par lequel il demande l'assistance du Corps Evangélique. Lorsqu'on est allé aux voix,

le Ministre Electoral de Brandebourg a observé qu'il s'agissoit de deux points, savoir, 1^o. *Comment la Régence de la Principauté d'Osnabrug devoit être administrée durant la minorité du Prince-Evêque.* 2^o. *Comment durant ce temps là le Suffrage d'Osnabrug à la Diette de l'Empire devoit être considéré.* « Quant au premier point, on pourroit s'en éclaircir d'une manière authentique par la Capitulation perpétuelle du Diocèse d'Osnabrug, insérée dans le Traité de Paix de Westphalie, & connoître les différentes opinions des deux Religions à cet égard. Quant au second point, comme Osnabrug dans l'alternative a été adjugé à la Maison de Brunswick sur le pied d'une Principauté complete par forme d'indemnité; il s'ensuit de la naturellement, que par cet Acte même tous les droits, prérogatives & prééminences y attachés, conséquemment aussi le suffrage, sont dévolus à ladite Maison de Brunswick. Or, l'Evêché d'Osnabrug se trouvant aujourd'hui dévolu à un Prince Evangélique & par conséquent une Principauté Evangélique, on ne peut point laisser le droit de suffrages à un Chapitre Catholique. » Tous les suffrages dans cette Conférence se sont trouvés en substance conformes à cet avis : Surquoi le Directoire a pris la conclusion suivante : *Que, de la part de la partie Evangélique de l'Empire, on ne pouvoit point laisser au Chapitre le droit de suffrage d'une Principauté considérée comme Evangélique; mais qu'on étoit d'opinion que ce droit, pendant la minorité, appartenoit à la Maison Electorale de Brunswick : Et que si contre toute attente on se trouvoit dans d'autres sentimens du côté des Catholiques, il ne restoit d'autre parti*

des Princes &c. Janvier 1765. 31

à prendre que celui d'examiner à l'amiable de part & d'autre le vrai sens de la Capitulation d'Osna-brug suivant la Paix de Westphalie; les Evangéliques étant au surplus d'avis que la question du Gouvernement de la Principauté pouvoit se décider de la même manière & par les mêmes moyens.

Le 9. du même mois de Novembre on porta à la Dictature publique une Lettre de la Duchesse douairière & Régente de Saxe-Weymar, en date du 6. d'Août, & par laquelle cette Princesse remercie les Etats de l'Empire de la protection qu'ils ont bien voulu accorder à sa Maison dans le différend qui subsistoit entre-elle & l'Evêché de Fulde depuis tant d'années, leur annonçant que ce différend a enfin été terminé à l'amiable dans le mois de Mai dernier. Rien d'ailleurs de fort remarquable n'a tenu encore le tapis à la Diette, si ce n'est ce qui concerne la visite de la Chambre Impériale de Wetzlar, dont on lit encore des Mémoires.

BAVIERE. S'il y a des spéculatifs qui ont cherché du mystère dans le voyage du Roi des Romains à *Straubingen*, il est expliqué à présent. Le Comte de Podstazky, Ministre de la Cour Impériale à celle-ci, y ayant reçu le 16. Novembre des dépêches importantes de Vienne, a eu une audience publique de l'Electeur, dans laquelle il a demandé solennellement en mariage la Princesse Josephine-Antoinette de Bavière, fille de l'Empereur Charles VII. & sœur de l'Electeur. La Cour fut ce jour-là dans le plus grand gala, & la Noblesse la plus distinguée y a fait les complimens. Depuis cette époque, qui donne une joye générale dans tout l'Electorat, les Princes & Princesses de la Maison de Bavière

Baviere donnent par-tout le pas à la Princesse Josephine, en sa qualité d'Epouse future d'un Roi destiné au premier Trône du monde Chrétien. Les grands préparatifs sont tous faits pour son départ. Si l'on trouve des vûes politiques dans ce grand Mariage, elles peuvent porter sur un établissement à venir pour un des Archiducs. Il est déjà annoncé à toutes les Cours étrangères. Il doit se faire près de *Vienne* dans le présent mois.

A dessein de faire revivre & étendre la Lbi d'Amortissement donnée en 1672, l'Electeur a rendu une Ordonnance, qui a été publiée le 13. Novembre, & qui porte en substance ce qui suit.

Les Couvens & autres Communautés ou Corps Ecclésiastiques ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, acquérir, à titre lucratif, plus de 2000 florins en une seule fois, soit en argent comptant ou en autres biens. Dans l'espèce de ces biens seront comprises les acquisitions qu'ils pourront faire sous le nom de Fondations, comme de Messes, d'Anniversaires, d'œuvres pies ou d'exercices de dévotion, & à titre d'un Religieux ou de quelqu'autre personne Ecclésiastique.

Aucun Religieux ni autre ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, donner ou conférer plus d'une fois ladite somme à un seul & même Couvent ou Corps Ecclésiastique.

Les pensions qu'on voudra accorder à un enfant ou autre parent vivant en Religion, ne pourront excéder cent florins par année; &, si le principal a été remis au Couvent, il sera restitué après la mort du Pensionnaire à ses héritiers légitimes & séculiers.

Toute la portion d'héritage qui écherra à des Religieux au-delà de 200 florins passera à leurs héritiers

des Princes &c. Janvier 1765. 33

héritiers qui pour lors seront seuls chargés du quart qu'il a été d'usage jusqu'ici de prélever en faveur des Pauvres sur toutes les successions recueillies par les Couvens. Lorsque les Religieux concourront avec des héritiers étrangers, le surplus des 2000 florins passera aux cohéritiers Sujets du Pays; & s'il ne s'en trouve point, il sera versé dans la caisse des Pauvres. Il sera permis auxdits Couvens & Corps Ecclésiastiques de recevoir au-delà de 2000 florins stipulés les biens temporels qui pourront leur échoir en Pays étrangers, à quelque titre que ce soit.

Cette Ordonnance ne concerne nullement les Hôpitaux, Maisons d'Orphelins, Etablissmens pour les pauvres ou pour les malades, Eglises Paroissiales & leurs succursales, Seminaires Ecclésiastiques, Ecoles & Bourses d'Ecoliers, ni les Bénéfices fondés pour des Prêtres séculiers.

Quant aux Confréries, approuvées par le Souverain, il leur est défendu très-sévèrement d'acquiescer à la fois, à titre lucratif, plus de cinquante florins.

Les Corps Ecclésiastiques, qui contreviendront à cette Ordonnance, seront tenus de restituer aux héritiers légitimes tout ce qu'ils auront reçu au-delà de 2000 florins, & payeront en outre, par forme d'amende, une somme équivalente à cet excédent. Pareille amende sera aussi infligée, en ce cas, aux donateurs, aux Magistrats qui auront connivé à leurs libéralités, aux Exécuteurs Testamentaires, & généralement à tous ceux qui auront prêté la main à la contravention : un quart de cette amende appartiendra aux Juges qui auront examiné & décidé le cas, un autre quart au denonciateur, le troisième aux Pauvres & le quatrième aux héritiers laïcs. En cas de simple dona-

tion, ce dernier quart sera versé dans les caisses des confiscations.

Son Alt. Elect. exhorte les Couvens & autres Communautés Ecclésiastiques à songer moins à faire de nouvelles acquisitions lucratives qu'à bien administrer leurs possessions actuelles, à éviter le luxe des tables & le faste inutile dans leurs Bâtimens; à s'en tenir, dans la réception de nouveaux Membres, au nombre fixé par leur fondation, & à ne point aller, dans l'exercice de l'hospitalité, au delà des intentions de leurs Fondateurs & de leur Souverain.

Son Alt. Elect. ordonne, en même tems, que les Couvens des Religieux mendiants soient successivement réduits au nombre fixé par leur première fondation, & défend de nouveau à leurs Supérieurs respectifs de recevoir dorénavant aucun Novice sans son consentement.

VIENNE. Le mariage conclu & prochain du Roi des Romains avec la Princesse Josephine de Baviere, excite aux plus magnifiques préparatifs pour les fêtes qui l'accompagneront & le suivront dans cette Cour, comme en celle de *Munich*. La future Reine sera fiancée le 13. de ce mois de Janvier avec son auguste futur Epoux, représenté par l'Electeur: le 17. elle partira pour arriver à *Vienne* le 21, & les nœces se célébreront à *Marie-Hitzing* près de *Schönbrunn*. Le Portrait du Roi des Romains, enrichi de brillans, a été porté à *Munich* par le Comte de Schaffgotsch, premier Chambellan de Sa Majesté, & remis à la Princesse Josephine. On l'estime au-delà de 80000 florins d'Allemagne.

Tous les grands préparatifs pour le grand mariage du Roi des Romains ne distraient point

des Princes &c. Janvier 1765. 35

point cependant de l'attention & des soins que prête la Cour à celui de l'Archiduc Léopold. Il se fera quelque-tems après à *Innsbruck*, où l'Infante d'Espagne sa future Epouse arrivera accompagnée depuis *Madrid* par le Grand Maître de la Maison du Prince des Asturies, & par le Duc de Villa-Franca, outre ses Dames.

L'Impératrice-Reine déférant à la demande des Etats du Royaume de Hongrie, doit s'être renduë actuellement, pour une troisième fois, à *Presbourg*, afin d'y conclure la Diète qui s'y est tenuë, & où tout s'est passé à la plus grande satisfaction de cette auguste Souveraine.

La Cour est occupée depuis un tems d'affaires d'Etat d'une grande importance. Les conférences y sont fréquentes. Elle a reçu des avis de *Constantinople* que les Janissaires, mécontents du système pacifique de la Porte, demandent vivement d'entrer en guerre contre quelque Puissance de la Chrétienté. Mais en leur devant accorder quelque chose, leur feroit-on porter les armes en *Hongrie* ? La Pologne paroîtroit en devoir être plus menacée.

Voici au reste ce qu'on en apprend. « Depuis le premier Octobre les Ambassadeurs des cc Cours de *Vienna* & de *Versailles* d'une part; les cc les Ministres de Russie & de Prusse d'une autre cc part, ont de fréquentes conférences avec le cc Grand Chancelier de la Porte sur l'élection du cc Roi de Pologne, que le Grand Seigneur fait cc difficulté de vouloir reconnoître. L'Aga, ou cc Général en chef des Janissaires est déposé, & cc son Lieutenant le remplace : Le Kan des Tar- cc tares Casan-Girai est aussi déposé & conduit en cc exil dans l'Isle de *Scio* ; on en ignore le sujet cc véritable : mais il y a des gens qui l'attribuent cc

à ce qu'il a favorisé le parti du Primat de la République de Pologne quant à l'élection du Comte de Poniatowski. Cependant ce Chef des Tartares, depuis 1748, ne dépend du Sultan que comme les Feudataires dépendent de leurs Suzerains. Sa Hauteſſe, dit on, n'en a pas moins le pouvoir de le démettre, pourvu qu'elle en nomme un autre de sa famille. Serin-Keray-Kan lui succède. »

PRUSSE. Nous avons marqué le mois passé l'établissement d'une Banque à *Berlin*, dont la direction étoit donnée au Baron de Hagen, Ministre Intime d'Etat & de Guerre. Comme cette Banque peut intéresser également l'Etranger & le Regnicole, nous croyons qu'il n'est pas inutile d'insérer ici l'Avis à ce sujet, qui en a été publié le 13. de Novembre & que voici.

Le Roi, après avoir pris la résolution ferme & inébranlable de l'établissement d'une Banque à *Berlin*, sur le pied & à l'instar des Banques les plus accréditées de l'Europe (à l'exception de celles de transport) ne cesse un seul instant de s'occuper des moyens qui peuvent opérer le succès d'un objet si précieux à l'Etat. En conséquence de ce & en attendant la publication des Lettres-Patentes, portant Oâtroi en forme de la même Banque, Sa Maj. désire que ses Sujets & les Etrangers soient instruits, par cet Avis, que de sa part & de celle de ses Successeurs, Elle a accordé & accorde à cette Banque un Oâtroi irrévocable de trente années avec les Privilèges suivans.

I. L'établissement d'une Monoye de Compte sous la dénomination de Livre de Banque. Ladite Livre sera composée de 30 gros, dont 24 gros font un écu, laquelle Monoye de Compte sera constamment plus forte de 25 pour 100 que l'espèce courante en or : de manière que quatre Livres de Banque seront invariablement un Frederic d'or au titre de 21 carats & neuf parties. Cette Monoye de Compte sera

fixe

fixe & invariable, aura une corrélation exacte avec les valeurs circulantes de la Banque, & assurera inaltérablement la propriété des intéressés.

II. La liberté de faire circuler, pour le bien & la facilité du Commerce, une partie proportionnée de ses fonds en Billets de Banque qui seront constamment & invariablement payables à vûe & à la volonté des Porteurs, par la Caisse générale du comptant de la Banque, en or au titre de 21 carrats & neuf parties.

III. Une Caisse exclusive d'escompte, à un quart pour 100 par mois, de toute Lettre de Change, Billet à ordre, obligation, &c. La même Caisse avancera aux particuliers, & au même taux d'un quart pour 100 par mois, sur des barres d'or & d'argent, fevillanes, espèces étrangères.

IV. Le commerce directe dans les ports, parages & arrérages, ainsi que dans toutes les mers, où il conviendra à la Banque de le faire.

V. Des bénéfices extraordinaires à déterminer dans la suite par rapport au commerce de la Russie & de la Pologne, comme aussi :

VI. Par rapport à l'exportation des toiles de Silésie.

VII. Le commerce exclusif du bois de construction, du bois pour les douves des pipes & des tonneaux, charpente, &c. des Forêts du Roi & des Villes.

VIII. Des Lombards.

IX. L'exclusif des assurances maritimes & terrestres.

X. Enfin, l'exclusif dans toute l'étendue des Etats de Sa Majesté, de la fabrication de la monoye d'or, argent & billon, de tout commerce d'or & d'argent, de son départ & de ses affineries.

Sa Majesté se réserve en outre de combler de grâces nouvelles cet Etablissement suivant les occasions & les circonstances; & Elle, ainsi que ses Successeurs, entend de ne s'en mêler que pour l'appuyer & le protéger, sans gêner en aucune manière ni les Actionnaires, ni les Circulateurs, ni la marche de la Comptabilité, ni la conduite des Directeurs, ni la liberté des Assemblées, des Comités & des Suffrages.

Le

Le capital de cette Banque sera poussé successivement à 20000000 de Liv. de Banque ou 25000000 de Rixdalers à assembler au moyen de 100000 Actions au Porteur, de 200 Liv. de Banque ou de 250 Rixdalers chacune, payables en or & à l'ouverture de la Banque; & cette époque aura lieu après la publication de l'Octroi en forme, le premier Juin de l'année 1765.

On commencera, immédiatement après cette ouverture, à exécuter une partie des branches ci-dessus désignées pour entreprendre les autres dans la continuation de l'établissement, à mesure que les fonds rentreront.

Les Souscriptions pour ces Actions sont ouvertes depuis le 13. Octobre dernier à l'Hôtel de Thiels, à la Ville-neuve, sous les arbres.

Tout Etranger, qui voudra s'intéresser à cette Banque, jouira de tous les avantages & profits qu'elle produira conjointement & dans l'égalité avec les Sujets de Sa Majesté; & tout Etranger qui, en s'intéressant à la même Banque, voudra se domicilier dans les Etats de Sa Majesté, sera par Elle protégé immédiatement envers & contre tous, & dans tous les cas quelconques: aura tous les privilèges des Incoles, & pourra, par sa mise, partager la direction de la Banque, dont on établira la régie sur un pied solide & analogue aux usages établis par les Banques le plus impartialement administrées.

Les Juifs, tant Allemands que Portugais, jouiront des mêmes avantages.

Les Actions auront un Dividende annuel & un juste appoint des profits & bénéfices qui auront été acquis par la Banque; elles seront exemptes de tout droit & de toute représaille, sans aucune exception; & dans tous les cas possibles, elles ne pourront être saisies, pas même pour deniers royaux, ni assujetties à interprétation, prétexte, force, &c.

Si l'on veut se donner la peine d'examiner l'ensemble des privilèges & bénéfices extraordinaires que Sa Majesté a déjà accordés & veut encore accorder à l'avenir à cette Banque, ainsi que celui des soutiens solides qui l'environnent & l'affermissent, on reconnoitra aisément que jamais aucun Etablissement général n'a commencé sous de meilleures aus-

pices;

des Princes &c. Janvier 1765. 39

pices ; que l'aspect en est des plus attrayans , des plus avantageux , des plus lucratifs ; & que , par une conséquence immédiate , incontestable & hors de toute discussion , le Dividende annuel des Actions qui le composent , doit être porté à des valeurs considérables qu'aucune autre entreprise générale , parmi celles qui figurent actuellement en Europe , ne sauroit promettre : aussi , dans les Etats de Sa Majesté , s'empresse-t-on de donner ses signatures pour les Actions avec beaucoup d'ardeur.

Les Etrangers , qui voudront s'intéresser à cette Banque , pourront s'adresser & envoyer des ordres pour leurs signatures à Messieurs Splingerber & Daun , Schultze , Wegely & fils , Schweigger & fils , Seegebarth & Werftler , Féronce , Jordan , Lautier , Efraïm & fils , Itzig , &c.

Ceux aussi qui voudroient avoir d'autres éclaircissemens sur cette entreprise , peuvent s'adresser au même Hôtel de Thiels , à la Ville-Neuve , sous les arbres.

Fait à Berlin ce 13. Novembre 1764.

Commission de Banque.

DE HAGEN.

Königsberg, Capitale du Royaume de Prusse , a essuyé un incendie des plus terribles le 11. de Novembre. Elle s'en trouve réduite à un sixième de moins qu'elle n'étoit. Le feu y prit tout-à-coup dans une Boutique de Sellier , & les flammes en augmentèrent avec tant de véhémence qu'on ne put venir à bout de les éteindre que le lendemain vers le soir. Par une recherche qui a été faite le 16. des desastres causés par cet incendie , on trouve que quatre Eglises en ont été détruites totalement , savoir celle de Lœbenisch , dont la tour étoit recommandable par sa beauté ; celle de Sacheim ; la Catholique , dont les ornemens intérieurs étoient également riches & magnifiques , sur-tout les tableaux & les paremens d'Autels ; & l'Eglise de l'Hôpital de Lœbenisch.

benisch , où étoient conservés les Portraits en grandeur naturelle de tous les Souverains de la Prusse depuis le Margrave Albert fondateur jusqu'au Roi Frédéric premier. Allant de-là aux autres Edifices , la Maison du Conseil & celle du Poids public de Lœbenisch , huit Magazins Royaux , le Poids public pour le Lin , le Magasin aux harangs , deux Caves publiques à vin , l'Hôtel de Ville de Lœbenisch , la Maison du Conseil de Sakheim , les Cazernes , les Granges Royales pour le bois , l'Hôpital du Roi & tous les Bâtimens qui en dépendent , ont été brûlés jusques aux fondemens avec tout ce qu'ils renfermoient de bled , de farine & de denrées en quantité. Trente-neuf Brasseries dans le Lœbenisch , 321 maisons & 41 Magazins particuliers ne sont plus que des monceaux de pierres. Les magasins de bois des particuliers dans le Lœbenisch sont presque tous consumés , ce qui peut monter à 20000 mesures. On ne peut estimer la perte des particuliers en meubles ; mais on compte que le tout va bien à des millions , non compris les Bâtimens Royaux & les Eglises. Bien des personnes ont péri misérablement dans cet épouvantable incendie , entre-autres , plusieurs malades de l'Hôpital Royal que l'on n'a pu secourir assez tôt : ils ont été la proie des flammes au milieu de l'Eglise où ils avoient crû pouvoir s'en mettre à couvert : Et l'effroi général a empêché de sauver beaucoup d'effets. On ne peut exprimer , combien , à juste titre , est à plaindre la triste situation des malheureux habitans de cette grande Ville , qui auroit été totalement ou presque totalement embrasée , si , contre toute espérance , il n'eut pas plu le 12 avec abondance & sans vent. Le Roi touché de la

désol.

des Princes &c. Janvier 1765. 41

désolation de ces habitans, & voulant les aider de ses bienfaits, s'est fait donner un état de leur désastre. Les uns recevront en don les matériaux pour rebâtir leurs maisons, d'autres une gratification en argent : une exemption des taxes & des impôts pendant quelques années sera donnée à plusieurs, & des bienfaits de différent genre à d'autres. De plus, il sera fait pour leur soulagement une Collecte générale dans tout le Royaume de Prusse, &, comme on le croit, en d'autres Provinces de la domination de Sa Majesté.

La Cour de *Berlin* ne présente d'ailleurs rien de fort considérable, non-plus que les autres de l'Allemagne. Dans celle de *Dresde* on parle d'un mariage futur entre le Roi de Pologne & une Princesse Royale & Electorale de Saxe, & l'on y voit un Règlement, qui fixe la manière dont les personnes attachées à la Cour devront y paroître les jours de gala. On peut se dispenser de mettre ici ce Règlement en détail, comme n'intéressant que bien peu les Etrangers.

A R T I C L E I V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en P O L O G N E & dans le N O R D, depuis le mois dernier.

POLOGNE. La bonne issue de toutes les Diétines ordonnées par les Universaux (*) a été suivie d'une semblable pour la Diétine générale de Prusse qui a subsisté. Mais l'affaire
des

(*) Voyez le dernier Journal, page 453.

des Dissidens a occasionné dans celle-ci de vives discussions. On y a inséré dans les Instructions de trente-huit Nonces nommés pour assister à la Diète du Couronnement du Roi, *que les Protestans de la Prusse Polonoise seront maintenus, conformément au Traité d'Oliva, dans la jouissance de leurs droits.* On y a de plus recommandé à ces Nonces d'examiner à quels des droits & libertés de la Province on a porté le plus d'atteinte dans la dernière Diète de Convocation, & de n'opiner sur aucun point qui pût préjudicier à ces droits en général, sous peine de nullité de leurs suffrages. Le résultat des délibérations de l'Assemblée se réduit d'ailleurs à neuf articles dont voici la substance.

« I. Quoique par la rupture de la Diétine
 » générale il n'ait pû se trouver à Varsovie au-
 » cun Député de la Province pour donner son
 » suffrage à l'élection du Roi, on en reconnoi-
 » tra cependant pour cette fois-ci la validité; &
 » on considérera les Nobles de la Province, qui
 » y ont assisté, comme Députés. En conséquen-
 » ce, la Province & les Villes s'uniront pour
 » le maintien & la défense du Roi, ainsi que
 » pour la conservation de la tranquillité publi-
 » que; & comme la Confédération générale du
 » Royaume a été principalement formée dans
 » la vûe d'appuyer la libre élection du Roi, &
 » de maintenir le repos public, le Pays & les
 » Villes accèdent à cette Confédération quant à
 » ces deux points seulement, & à condition
 » que cette accession ne portera aucun préjudice
 » à leurs droits & libertés, & qu'il ne pourra
 » être créé à l'égard de la Prusse aucune autre
 » Jurisdiction que celle qui est établie dans cette
 » Province. II.

II. Le droit de naturalisation dans la Prusse Polonoise sera affecté à la personne des Evêques de Cujavie & de Culm, & donné à perpétuité aux Sieurs Zamoiski & Mossèzenski, l'un Palatin & l'autre Castellan d'Inowroclaw ; au Sieur Dambski, Staroste de Cotschbrzesse, au Sr. Damski, Staroste de Klodawa ; au Sr. Lochoki, Staroste d'Osieck, au Sr. Druski, Grand Veneur de Lublin ; au Sr. Ostrowski, Juge subalterne de Lenczicz ; & au Sr. Sarnacki, Trésorier de Brelsk. «

III. Chaque troisième Diette se tiendra dans la Ville de Meve. «

IV. A l'avenir on fera toujours, à la pluralité des suffrages, l'élection du Maréchal de la Diette générale, pour en prévenir les ruptures. «

V. L'élection des Députés du Tribunal n'ayant pu se faire plutôt, à cause du long délai de la Diétine, a été fixée au 12. Novembre présent. «

VI. Celle des Députés & du Maréchal du Tribunal dans le Palatinat de Culm se fera à la pluralité des voix comme dans les Palatinats de Marienbourg & de Pomerellie. «

VII. Personne, même parmi les Naturels du Pays, n'aura dans le premier de ces deux Palatinats, voix à l'élection des Députés & Nonces, à moins qu'il ne possède des biens fonds. Ceux cependant qui ne possèdent aucun immeuble dans ledit Palatinat, mais qui ont des possessions en Prusse & sont nés dans la Province, conserveront leur droit de suffrage. »

VIII. Dans une prochaine Diétine générale & extraordinaire, que le Roi sera prié de

de convoquer, on accordera une certaine somme au Gentilhomme Crzeziwski, pour le dédommager des pertes qu'il a essuyées pendant les derniers troubles.

IX. » La Noblesse, en témoignant son humble soumission au Roi, ses respects au Prince-Primat, & son estime particulière au Prince de Czartorinski, Maréchal de la Confédération générale, les priera très-instamment au nom de la Province, de vouloir bien la rétablir & la confirmer dans ses droits, libertés & privilèges. »

Ceci paroissoit devoir être rapporté, & encore ce qui suit des affaires de ce Royaume, avant le récit de ce qui s'est passé au Couronnement du Roi, puisque c'est également une de ces commissions d'importance, que des Nonces à une Diette doivent exécuter. Ceux élus par la Ville de Varsovie, & qui sont le Prince de Czartorinski, fils du Grand Veneur de la Couronne, & le Chambellan Sobolewski, sont chargés, entre-autres articles, à la Diette du Couronnement 1. *De travailler à la réconciliation du Clergé avec la Noblesse.* 2. *De n'accorder à personne le droit de Naturalité.* 3. *De faire supprimer la Capitation dans le District de Varsovie, puisqu'il a été pourvu à l'entretien de l'Armée dans la Diette générale de Convocation.* Nous passerons sur d'autres Commissions données à des Nonces de différens Palatinats. Elles se verront dans la tenuë de la Diette, qui suit ordinairement le Sacre & le Couronnement des Rois.

A l'occasion de cette grande fonction pour le Roi moderne, qui a eu lieu le 25. de Novembre, il s'est trouvé une multitude innombrable

des Princes &c. Janvier 1765. 45

de personnes des plus distinguées, arrivées de toutes parts à *Varsovie*, outre les Grands du Royaume qui avoient le droit d'y assister. Ce jour du Couronnement, célèbre dans les fastes de la Pologne, s'est passé dans un ordre & dans une tranquillité admirables. Le détail des cérémonies qu'on y a observés, porte essentiellement sur ce qui suit.

Vers les neuf heures du matin, le Roi, sous un Dais magnifique que portoient six Castellans, fut conduit du Château à l'Eglise Collégiale par Messieurs les Sénateurs Ecclésiastiques, tous habillés pontificalement. L'Enseigne de la Couronne & celui de Lithuanie, enseignes roulées, ouvroient la marche, & ils étoient suivis du Porte-Glaive de la Couronne & de celui de Lithuanie, ainsi que des Membres du Sénat & des principaux Nobles de la République. Sa Majesté étoit revêtuë d'un habit d'étoffe d'argent, fait en forme de cuirasse, d'un bonnet de velours noir, taillé comme un casque & surmonté d'un panache blanc, & d'un manteau royal d'étoffe brodée en argent. Immédiatement devant Sa Majesté, marchaient les Palatins de Posen & de Sendomir, & le Castellan de Wilna qui portoient, sur de riches carreaux, la Couronne, le Sceptre, le Globe & les autres ornemens de la Royauté. Le Prince-Primat attendoit Sa Maj. au pied de l'Autel. Elle y fit de nouveau le serment d'observer les *Pacta-Convventa*. Puis elle agita quelques momens son épée nuë dans l'air, tandis que le Porte-Enseigne de la Couronne & de Lithuanie répondoient à ce mouvement par celui de leurs enseignes. Le Prince-Primat proclama ensuite une seconde fois Sa Majesté pour Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie. Toute l'assemblée

semblée cria *Vive le Roi* ; le canon de la Ville se fit entendre, & le Prince-Primat entonna le *Te Deum*. Pendant le chant de cette Hymne, le Roi, ayant la Couronne sur la tête, le Sceptre dans une main & le Globe dans l'autre, monta sur un Trône. Dès que l'Hymne fut terminée, Mr. Krasicky, Chanoine de Gnesne, prononça un Discours analogue à la circonstance, & après lequel Messieurs les Maréchaux, au bruit du canon, proclamèrent encore Sa Majesté pour Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie : ce à quoi l'Assemblée applaudit de nouveau par trois *Vive le Roi*. Enfin, Sa Maj. revint au Château dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies qu'elle en étoit partie, si ce n'est qu'elle avoit alors la couronne sur la tête, le Sceptre dans une main & le Globe dans l'autre ; & s'étant placée sur son Trône, elle y reçut les complimens de félicitation des Sénateurs, de la Noblesse, des Ministres d'Etat & des Ministres Etrangers. Cette cérémonie fut suivie de l'installation du Prince de Repnin, Ambassadeur de Russie, du Prince Adam Czartorinsky, Général de Podolie, & de Mr. Poniatowski, frere du Roi, comme Chevaliers de l'Aigle Blanc.

Ce même jour, il y eut tables ouvertes à la Cour. Le Roi, servi par le Grand Sommelier, l'Ecuyer-Tranchant & le Grand Echançon, mangea seul à une table posée sur une estrade de quatre degrés & surmontée d'un superbe baldaquin ; deux tables oblongues, destinées pour les Sénateurs, les Ministres d'Etat & les Ministres Etrangers, étoient dressées à la droite & à la gauche de celle de Sa Majesté ; & , pour la Noblesse du premier rang, il y en avoit une quatrième faite

en S dans un salon voisin. Les sântés furent portées au bruit du canon.

Après le diner Sa Majesté passa dans son appartement où elle resta jusqu'au soir. Lorsque la nuit fut venue, elle alla voir les magnifiques illuminations de la Ville & des Fauxbourgs, accompagnée de nombre de Magnats de la République; & elle fit à quelques-uns d'eux l'honneur d'entrer dans leurs Palais.

Le lendemain elle reçut avec beaucoup de pompe le serment de fidélité de ceux du Magistrat de Varsovie, & des Députés des Magistrats des autres Villes de la République. Ce fut à l'Hôtel de Ville que s'exécuta cette cérémonie. Les Gardes de la Couronne, & quelques Compagnies Bourgeoises, formoient une double haye sur le passage du Roi, depuis le Palais jusqu'à cet Hôtel, par le Pont de la Vistule, qui étoit couvert de drap écarlate. S. M. marchoit sous un dais très riche, précédée, accompagnée & suivie des principaux Seigneurs de sa Cour, étant revêtuë de la Couronne, de l'Epée & de la Pourpre Royale. Etant arrivée à l'Hôtel de Ville, Elle fut haranguée par le Magistrat, qui lui présenta les Clefs de la Ville. Le Prince Czartorinsky, Grand Chancelier de Lithuanie, y répondit de sa part. Elle reçut ensuite le serment de fidélité de ce Magistrat & des Députés des autres Villes de la République, tous à genoux, puis Elle fit une création de dix Chevaliers, savoir, de six parmi les Membres de la Magistrature de Varsovie, & de quatre d'entre ceux de la Magistrature de Cracovie. Après cette cérémonie le Roi retourna à son Palais dans le même ordre qu'il en étoit venu, & alla ensuite dîner chez le Prince Primat, où il fut servi d'une façon toute royale.

royale. Le soir il y eut souper à la Cour, ensuite duquel un Bal qui dura jusqu'au lendemain matin, & dont la Salle où il se donnoit, de même que les Appartemens contigus à cette Salle, furent bien illuminés.

Dans l'après-midi du 27. le Roi, entouré d'une Cour nombreuse & à cheval, se rendit à l'Eglise de Sainte-Croix, où l'on chanta le *Te Deum*, en action de grâces de son Couronnement. Tous les Gardes de la Couronne & quelques Compagnies Bourgeoises, se trouvoient en haye depuis le Palais jusqu'à l'Eglise, lorsque S. M. y alla; & le Comte de Wessél, Grand Trésorier de la Couronne, répandoit parmi le peuple de ces Médailles du Couronnement, frappées à Londres, & dont nous avons fait mention le mois passé. L'air rétentissoit au loin de *Vive le Roi! Vive Stanislas-Auguste!* Après le Service divin, S. M. revint à son Palais, d'où elle ne sortit que le soir pour aller voir les illuminations de la Maison de Ville & des autres Bâtimens tant publics que particuliers, dont l'élégance se faisoit admirer par-tout. Toutes les Villes de la *Pologne* & du Grand Duché de *Lithuanie*, ainsi que celles qui sont sous la protection de la République, se sont distinguées le même jour par des fêtes, des illuminations, des feux de joye & d'autres marques de réjouissance, que nous passerons sous silence, pour marquer quelque chose des affaires actuelles du Pays. Or, de ces affaires on peut entrer dans ce qu'en prend la Cour de *Constantinople*, par rapport aux Russes qui continuent d'y séjourner. Elle a envoyé au Prince de Molda, son Agent à Varsovie, l'ordre de déclarer au Prince de Repnin, Ministre de Russie auprès du Roi & de la République, » Que le

23 Grand Seigneur ne pouvoit voir d'un œil in-
 24 différent, que les Troupes Russes n'eussent
 25 point encore quitté les Etats de Pologne,
 26 quoiqu'après l'Election faite du Roi, l'objet
 27 de leur séjour sur les terres de la République
 28 fût accompli, & qu'au-lieu de se retirer, l'E-
 29 lection étant faite, ces Troupes au contraire
 30 se fussent même emparées de quelques Places
 31 frontières de la Turquie, entre-autres de *Bro-*
 32 *dy*, de *Stanislawow*, &c. » Le Prince de Rep-
 nin, sensible d'abord à ce début, y répondit en
 termes généraux « Que les troupes de sa Sou-
 33 veraine étant venues en Pologne pour y main-
 34 tenir le bon ordre & la tranquillité publique,
 35 y demeurent jusqu'à ce que tout fût dans
 36 une situation telle qu'on la désiroit. » Le
 Prince de Molda reprit d'un ton plus ferme &
 plus sérieux, réclamant l'exécution prompte des
 ordres de Sa Hauteffe. Le Prince de Repnin,
 changeant alors de ton, répliqua « Qu'il s'enga-
 37 geoit à faire prendre des arrangemens, en
 38 vertu desquels les troupes Russes évacueroient
 39 sans délai les Places frontières; que quant à
 40 la prétention qu'elles quittassent entièrement
 41 la Pologne & retournassent en Russie, la cho-
 42 se ne dépendant pas de lui, tout ce qu'il pou-
 43 voit faire, c'étoit d'en rendre un compte exact
 44 à sa Cour, & d'en attendre les ordres précis,
 45 d'où tout dépendoit. »

Le Prince de Molda, radouci par cette expli-
 cation, répondit alors « Qu'en attendant un ré-
 46 sultat sur le second point de sa commission,
 47 il alloit dépêcher aux Places frontières des
 48 personnes de confiance, qui seroient témoins
 49 oculaires de l'exécution de l'engagement qu'il
 venoit d'entendre touchant l'évacuation. » En

de telles circonstances, il paroît que le Ministre de Russie ne pouvoit rien faire de mieux que de consentir à ce que demandoit l'Agent de la Porte Ottomane. Mais le séjour continué des Russes sur les terres de la Pologne, où ils demeurent constamment, ne satisfait nullement la Turquie; elle prétend qu'ils en sortent, & elle ne reconnoitra le Roi vraisemblablement qu'après que ces troupes s'en seront totalement retirées; d'où l'on appréhende quelque irruption, d'autant plus qu'on voit la Puissance Ottomane faire des préparatifs de guerre, & se porter à des mouvemens ordonnés à une partie de ses forces vers les confins de ce Royaume, qui semble en être menacé. Ceci se passe tandis qu'on cherche en Pologne à appaiser la Cour de France, sur ce qui est arrivé durant la tenuë de la Diette de Convocation, regardée par cette Couronne comme n'étant pas revêtuë de toutes les formes qui devoient la constituer, puisque son Ministre s'est retiré de Varsovie assez précipitamment, après les pourparlers qu'il a eus dans ce tems avec le Prince-Primat, ainsi que nous l'avons rapporté dans nos précédens Recueils.

Au reste, pour se maintenir en ce qui a été statué par les Confédérations générales de la Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, faites pendant la Diette de Convocation, ces Confédérations, suivant une résolution prise, dureront pendant quatre années, au-lieu de deux, comme on les avoit fixées depuis peu. Dans la Diette de Couronnement qui est ouverte, on doit régler toutes choses pour la solidité de divers articles d'importance qu'on agite dans le Cabinet du Roi, & auxquelles les lumières dont ce Prince est doüé concourent à pouvoir y par-

venir.

venir. Il travaille avec assiduité aux affaires publiques; & son Ministère qui l'y seconde, cherche pour trouver un plan qui donne au Gouvernement une forme plus stable & exemte de ces inconvéniens auxquels on n'a pû parer jusqu'à présent; mais on sent bien de la difficulté à y arriver. Il y auroit nécessité, pour atteindre ce but, de supprimer quelques privilèges de la Nation, & sur-tout d'effacer le souvenir de ce *liberum veto* dans les Diettes, d'abroger tout-à-fait cette liberté qu'y ont par-la les Nonces de rendre presque toutes les Diettes infructueuses. Mais la plus grande partie des Seigneurs n'y renoncera sûrement pas : ils regardent ce *liberum veto*, comme leur plus fort bouclier, en le mêlant avec les plus anciens titres de leur noblesse.

Quant à l'Armée de la Couronne, le Roi veut la mettre sur un bon pied, comme un point capital à exécuter pour le bien présent & futur du Royaume, dont les rênes lui sont confiées. On en connoît la nécessité. A cette fin Sa Maj. fait recruter à force dans toute l'étendue de la Pologne & du Grand Duché; d'où l'on peut présumer que les Compagnies, fort foibles actuellement de chaque Régiment, seront bientôt complètes. Elle a nommé déjà ses Ambassadeurs aux Cours étrangères; & la plupart de ces Cours tiennent aussi déjà les leurs à la sienne. Avant que le Roi d'Angleterre ne revêtît son Ministre de nouvelles Lettres de créance, il avoit envoyé au Roi nouvellement élu une Lettre datée & signée à *Saint-James*, dont voici la traduction.

MONSIEUR ET FRERE, C'est avec bien
de la satisfaction que j'ai appris, par votre Lettre

particulière, l'agréable nouvelle que Votre Maj. avoit été éluë Roi & Possesseur du Trône de Pologne. Cette élection, faite si tranquillement & si unanimement, doit un jour enrichir les Annales de ce Royaume; & vos Sujets ont la plus grande raison de se promettre tout de leur Souverain qui, dans ses voyages particuliers, ayant vû les différentes Cours de l'Europe & les ayant connues, saura mieux par conséquent en Roi les conduire, veiller à leur conservation & défendre leurs Loix & leurs Libertés. Le plaisir que j'ai à me rappeler l'estime que j'ai conçüe pour vous en mon particulier, augmente celui que j'ai maintenant à féliciter Votre Majesté sur son avènement au Trône, & je prends cette occasion, avec bien de l'ardeur, pour assurer Votre Maj. de la sincère amitié avec laquelle je suis, MONSIEUR ET FRERE, votre bon Ami, Signé GEORGES ROI.

De cette Lettre qui porte sur le vrai, & de toutes les grandes qualités qui caractérisent le Roi Stanislas-Auguste, on ne peut se promettre qu'un regne marqué au coin de la prospérité & de l'aggrandissement de la République. Ce regne a commencé le jour même du Couronnement qui a mis fin à l'interregne. Quelques Charges de l'Etat sont déjà données, des Palatinats, les Sceaux &c. Tout s'arrange d'ailleurs pour la facilité du Commerce, l'ame de tout Etat; & la menaçante commission que le nouveau Roi, en jurant les *Pacta Conventa*, avoir promis d'envoyer à Dantzic, est détournée. Il ne sera ainsi apporté aucun changement dans les loix sous lesquelles cette Ville se conduit depuis si longtemps. Elle a au contraire reçu un terrain en présent de la République, situé près de son Couvent des Théatins. On doit y bâtir un Palais
aux

aux dépens du Trésor de la Couronne. Le Conseil de guerre, la Commission des Finances, le Tribunal de la Cour, y tiendront leurs assemblées, & l'on y déposera les Archives du Royaume. D'un autre côté, les Commissaires du Trésor continuent tous les jours leurs délibérations, & viennent d'abolir plusieurs péages qui avoient été établis par une autorité privée, & qui devenoient préjudiciables au Commerce de *Dantzic*.

Mais les habitans d'*Elbing*, autre Ville forte de Pologne dans la Prusse Royale, portent à la République des plaintes ameres. Ils annoncent " I. Que par les intrigues & les menaces
" d'un Polonois nommé Dulsky de Lublina,
" la Province de Prusse, qui n'a jamais été su-
" jette à la République de Pologne, mais qui
" s'est toujours gouvernée par ses Loix pro-
" pres, est maintenant exposée à en recevoir la
" Loi. II. Qu'on a refusé l'Indigenat de Prusse
" à deux Nobles Courlandois & à un Sujet de
" la Prusse même, parce qu'ils sont Protestans;
" qu'on a attaqué leur Religion, & qu'on a
" même déclaré la Noblesse Protestante inca-
" pable de posséder aucun Emploi. III. Ils re-
" clament les articles de la Paix d'Olive, con-
" cluë en 1660 entre l'Empereur & les Rois
" de Suede & de Pologne, & finissent leurs
" plaintes en disant qu'ils ont encore des Pa-
" triotes dans la Province qui veilleront à la
" conservation de leurs droits. "

C'en est fait à présent de la *Courlande* & du *Semigalle* pour le Sérénissime Prince Charles Royal & Electoral de Saxe. Ses équipages sont retournés à *Dresde*. Le Duc de Biren immis dans ces Duchés par la Puissance de Russie, &

envoyé de *Mittau* au Roi, son fils comme Prince héréditaire : il est arrivé le 9. Novembre à *Varsovie* avec une suite nombreuse : il fut d'abord introduit chez Sa Majesté, qui l'a reçu avec ces marques de distinction que lui méritoit principalement la faveur de l'Impératrice de Toutes les Russies. Mais quelques Gentilshommes Courlandois, qui étoient aussi venus de leur Pays devant le Tribunal de la Confédération pour défendre la cause du Baron de Heyking, un des Opposans, n'en ont pas eu le même accueil. Le Roi refusa de recevoir un Mémoire qu'ils lui présentoient ; & s'étant ensuite adressés au Prince de Czartorinski, Grand Chancelier de Lithuanie, qui voulut bien en supporter la lecture, ils en eurent pour réponse, " que ce Mémoire
 „ étoit un Libelle plus méprisable encore que
 „ celui qui avoit été depuis peu brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice, & qu'ils n'avoient
 „ qu'à le reprendre. „ Cependant il y a apparence que le Prince Charles tirera une grosse pension sur la Courlande, si peut-être on ne lui donne de plus la Starostie de *Zips*, sans perdre le titre de Duc de Courlande & de Semigalle qu'il prendra constamment. Il y a aussi apparence que le Roi actuel épousera une des Princesses ses Sœurs.

On parle à présent différemment du Prince de Radzivil Waivode de Wilda, l'un des Chefs du parti de l'opposition, qu'on dit avoir été rayé du nombre des Grands, & qu'il s'est retiré en Allemagne. Quoiqu'il en soit, les Commissaires, chargés de l'administration de tous ses Biens au nom & de la part du Prince de Czartorinski, Grand Chancelier de Lithuanie, doivent être actuellement à *Wilda* pour y prendre
 aussi

aussi possession du Palais qui est dans cette Ville & où le Vaivode faisoit sa résidence ordinaire. Mais, s'il est vrai, comme on le débite, que le Roi de Prusse s'intéresse fortement pour ce Vaivode, & qu'il a écrit au Roi à ce sujet dans des termes pressans, la carte pourra changer en sa faveur.

R U S S I E.

Il y a bien des mouvemens à présent dans cet Empire, où doit revenir bientôt une partie des troupes qui sont en Pologne. Ces mouvemens paroissent occasionnés par ceux que font les Turcs en tenant, comme ils le font, du monde & des munitions dans leurs Places frontières vers la Russie. Le départ des Couriers en est fréquent de *Petersbourg* après des conférences qui s'y tiennent. Trois à la fois en partirent sur la fin de Décembre, l'un pour *Constantinople*, le second pour *Stockholm*, & le troisième pour *Londres*. Derwis-Effendi, Envoyé du Grand Seigneur pour complimenter l'Impératrice sur son avènement au Trône, & dont nous avons annoncé l'arrivée le mois passé, n'en a pas moins assuré la Cour, que le Sultan son Maître aimoit de vivre en amitié avec elle. On lui a répondu par de pareils témoignages : Mais il faut en attendre les effets. Ce Ministre de la Porte, ayant rempli l'objet de sa mission, a eu le 5. Novembre son audience de congé de l'Impératrice, & le 12, quittant *Petersbourg*, il a repris la route de *Constantinople*. Outre les présens ordinaires, il a reçu de S. M. un beau Carosse de voyage, une tabatière d'or enrichie de brillans & une paire de bracelets garnis de même pour une de ses favorites. Comme.

Comme il s'éleve sur l'horison du Nord des nuages à peu près pareils à ceux qui se présentent d'ailleurs, le Ministère s'occupe à les dissiper, & en même-tems à avoir les forces nécessaires pour parer à tout événement. Dans ces circonstances, l'Impératrice a jugé que la permission d'exporter des grains pour une grande partie de son Armée qui est hors du pays, devoit avoir des restrictions. Elle a ordonné conséquemment aux Villes d'*Archangel*, de *Riga* & de *Nerva*, qui ont reçu cette permission, d'y conserver de bons magazins de bled pour le cas où elle seroit obligée d'agir sur les côtes de la Mer Baltique. Par rapport au *Holstein*, il paroît qu'il y aura guerre avec le *Dannemare*. Mais poussons à autre matière. Dans ces circonstances encore, qu'on peut regarder comme critiques, pour le sang coulé en la personne d'un descendant des Czars, l'Impératrice a assemblé le Sénat, & lui a déclaré, qu'ayant fait examiner son fils par des Médecins, ceux-ci lui ont répondu que ce jeune Prince, vû la délicatesse de sa constitution, ne pouvoit vivre long-tems. Sur ceci elle requit le Sénat de lui choisir un Successeur en paix. Cette disposition de S. M. fait éclore des reflexions nouvelles, après toutes celles qu'on a déjà eu sujet de faire depuis son court regne. En attendant qu'on voye la réponse du Sénat à sa demande, rapportons que cette Princesse a largement récompensé le Capitaine & le Lieutenant qui ont empêché la réussite de l'entreprise formée par *Mirowitz*, en ôtant la vie au malheureux Prince *Iwan* dans sa triste prison, non pas cependant pour ce dernier fait, il le leur étoit recommandé comme à des gardiens d'un perpétuel détenu, au cas qu'ils ne pussent
faire

des Princes &c. Janvier 1765. 57

faire autrement. Le Capitaine a reçu le titre de Général & le Lieutenant un Brevet de Lieutenant-Colonel ; & outre les présens qui leur avoient déjà été faits, S. M. leur a accordé une pension de dix mille roubles, faisant 70000 livres de France. Ceux qui se sont montrés en tout inclinés pour le Roi regnant en Pologne, avant son élection, n'ont pas non plus été oubliés dans ses largesses.

On sçait à présent de *Constantinople*, que pour se saisir du Kan des Tartares, le Grand Seigneur a feint de l'inviter à sa Cour. Ce Prince s'étant mis en route pour s'y rendre, c'est sur cette route qu'il a été arrêté, & ensuite conduit dans l'Isle de *Scio*, où il est relegué.

DANNEMARC.

Au cas qu'on soit obligé de soutenir une guerre peut-être avec la Russie au sujet du *Holstein-Ducal*, sur lequel il y a des bruits qui se répandent, on ne trouvera pas les troupes du Roi ni sa Marine dans un état défectueux. On y a pourvû, de même qu'aux Places qui pourroient être menacées de quelque entreprise ennemie : tout y est sur un bon pied, tout y est bien muni d'artillerie & de provisions ; & à moins d'un événement imprévu qui y nécessitât, la forme actuelle donnée aux troupes du Roi doit être permanente, après tous les soins que le Ministère s'est donnés pour la leur faire prendre telle qu'elle est. Il ne s'agit plus que d'entretenir les différens Corps sur le pied complet où elles se trouvent.

Quant aux Finances, le Roi a approuvé un projet de négociet en Hollande une somme
consi-

considérable, tant pour rétablir sur l'ancien pied le cours du change très-altéré depuis long-tems, qu'afin de réduire à une égalité de valeur les Billets de Banque qui circulent en Pays étrangers à 4 pour 100 de perte & au-delà, & d'empêcher par ce moyen la sortie des espèces d'or & d'argent. D'un autre côté, le Conseil a fait voir par bonne supputation, qu'au bout de six ans le remboursement de l'emprunt, l'intérêt compris, ne montera pas si haut que la perte qu'on fera pendant ce tems-là sur le change & les Billets de Banque, tels qu'ils sont actuellement. De cette manière la somme qu'il s'agit de négocier ne pourroit être qu'avantageuse aux Sujets & aux Finances.

S U E D E.

Cette Couronne entreroit dans les troubles qui paroissent s'élever dans le Nord, si un calme nécessaire ne venoit à les dissiper. A tout événement ses Régimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie sont complets, bien exercés, & sa Marine est montée en assez grand nombre de Vaisseaux pour pouvoir équiper une Escadre considérable. Mais jusqu'à présent on ignore positivement où peuvent tendre ces armemens de terre & de mer, puisque la Suede se trouve constamment dépourvûe du plus nécessaire, de ce nerf qu'on peut nommer le plus essentiel à la guerre.

La Diette extraordinaire de ce Royaume va s'ouvrir. Plusieurs Députés sont déjà à ce sujet à *Stockholm*. Elle ne doit durer que trois mois du jour de son ouverture, presque tous les Diocèses ayant prescrit à leurs représentans de n'acquiescer à aucune résolution qui pût tendre à une prolongation au-delà de ces trois mois,

terme

terme fixé par les Constitutions du Gouvernement ; d'autant plus qu'ils ont résolu de ne payer d'honoraires à leurs Députés que pendant trois mois.

Pour se décider sur la reconnoissance du nouveau Roi de Pologne il y a toute apparence que le Roi attendra la résolution des Cours de *Ver-sailles* & de *Madrid*, & que le Roi de Danne-marc en fera de même. Mais sur ce cas l'une & l'autre de ces deux Cours, de *Stockholm* & de *Coppenhague*, demeurent dans une tranquillité parfaite.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. Si l'on donnoit tête baissée dans ce que publient les spéculatifs, les politiques de ce Pays dans leurs Ecrits, & ceux de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, l'Europe entière seroit bientôt replongée dans une guerre ruineuse, & le feu de cette guerre gagneroit petit à petit les trois autres parties du monde : Il s'allumeroit d'abord, suivant eux, entre l'Espagne & le Portugal ; l'Angleterre soutiendrait cette dernière Couronne, & la France aideroit la première de ses armes ; car on veut attribuer aux intrigues de la France un dessein prémédité de troubler le repos de l'Europe, caché sous le refus de la Porte Ottomane, de reconnoître le Roi de Pologne. Voilà
où

où portent les Ecrits de ces spéculatifs oisifs Anglois & Hollandois. « Ce refus, disent-ils, de reconnoître le Roi Poniatowski, produira des troubles dans l'Orient de l'Europe, d'où ils s'étendront dans l'Occident; & alors, malgré la répugnance de notre Gouvernement à s'en mêler, il se trouvera de nouveau engagé dans une guerre, qui répandra ses funestes effets dans toutes les parties de l'Europe, & y occasionnera un embrasement général avant que nous ne soyons en état de rembourser aucune partie du fardeau énorme des dettes qui accablent la Nation, & dont l'intérêt annuel qu'elle en paye est de quatre millions huit cens vingt-cinq mille sept cens trente-huit livres sterlings. » Ce qui est vrai de ces intérêts; car voici un état authentique de tous les emprunts dont la Nation est chargée.

B A N Q U E

Liv. Sterl.

Fond - Capital	10.780.000
Annuités à 4 p. cent consolidées	20.240.000
..... à 4 p. cent de 1763	3.500.000
..... à 4 p. cent de la Marine	3.500.000
..... à 3 & d. p. c. de 1756	1.500.000
..... à 3 & d. p. c. de 1738	4.500.000
..... à 3 p. cent consolidées	33.627.821
..... à 3 p. cent réduites	17.701.323
..... à 3 p. cent de 1726	1.000.100

C O M P A G N I E D U S U D.

Fond - Capital	3.662.784
Anciennes Annuités à 3 p. cent	12.404.270
Nouvelles à 3 p. cent	8.958.255
Ann. à 3 pour cent de 1751	2.100.000

C O M P. D E S I N D E S O R I E N T.

Fonds - Capital	3.200.000
Annuités à 3 pour cent	3.000.000

Total 129.674.553

Longues Annuités	248.250
----------------------------	---------

Mais

des Princes &c. Janvier 1765. 61

Mais on auroit plus lieu, semble-t-il, de s'inquiéter sur les affaires de l'*Inde* que sur celles du Continent de l'Europe. Il y aura, comme on le croit, bientôt une nouvelle guerre à soutenir, à cause du Nabab qu'on y a déposé, qui s'est retiré jusqu'au-delà de *Behaar*, qui a offert quatre millions de roupies & quantité de pierres précieuses à la Cour de *Dhelly*, si elle vouloit le confirmer dans la dignité de *Souba*, l'appuyer contre les Anglois, & le replacer sur le Trône d'où ceux-ci l'ont forcé de descendre. Cette proposition, qu'on apprend avoir été acceptée, doit donc faire craindre que le même intérêt n'ait attaché au Nabab déposé d'autres partisans jaloux de la supériorité de l'Angleterre dans le *Bengal*.

Dans les circonstances, telles qu'on veuille les envisager pour l'*Europe*, pour l'*Inde*, pour l'*Amérique*, pour l'*Afrique* si on veut, l'attention du Gouvernement s'étend à tout pour assurer sa navigation sur les Golfes & sur les Lacs dont il est le maître ; & une acquisition qu'il doit faire de l'Isle de *Man* pour l'annexer à la Couronne, diminuera d'ailleurs les pertes que cet entrepôt de la contrebande occasionne à l'Etat. Quant aux forces par mer & par terre, elles seront les mêmes à peu près cette année 1765 qu'elles l'ont été en 1764 : La Marine entretenue sur un pied respectable, montera à plus de 400 Vaisseaux de tous les rangs, d'abord après la construction finie à neuf, ou le radoub de ceux qui sont actuellement sur les chantiers. Le nombre des premiers passe les vingt, qui sont tous des Vaisseaux de ligne. Aussi dans les mêmes circonstances du tems présent, on met sur

entre

entre les Cours de *Petersbourg*, de *Berlin* & de *Varsovie*, tant pour leurs intérêts mutuels, que pour le maintien de la tranquillité dans le *Nord*; & ces Puissances Contractantes, suggérées en partie par la Cour de *Londres*, doivent inviter les Rois de *Suede* & de *Danemarck* à y accéder. Par-là les nuages qui semblent s'élever sur le *Nord* seroient tout-à-coup dissipés. Le Ministère actuel s'en occupe; il s'affermir de plus en plus, & tous ceux qui pensent des choses sans préjugé, reconnoissent que toutes ses démarches ont essentiellement pour but le bien général du Royaume. On pense à y introduire des personnages qui, sans s'être attachés à aucun parti, ont donné des marques d'un vrai patriotisme, entre autres, Mrs. *Yorke* & *Charles Townshend*. Sur ce cas les Conseils sont fréquens à la Cour. On y parle de plusieurs prochains changemens dans le Ministère; on y dit que quelques-uns des Ministres actuels s'en retireront avec des pensions dont la Couronne les gratifiera, en considération de leurs services, pour faire place à d'autres, que l'on se propose d'y faire entrer, afin que par ce moyen on fasse cesser les dissensions qui divisent encore la Nation. On le saura bientôt, & peut-être peu de jours après la rentrée du Parlement, fixée au 12. du présent mois de Janvier.

Mais aux approches de l'ouverture de ce Parlement, l'Auteur de la feuille du *Nord-Breton*, sans crainte de punition, a recommencé avec sa bile ordinaire à s'en prendre au Ministère. Il tâche d'insinuer dans l'esprit du peuple, que ce Ministère en veut à sa liberté & à ses privilèges. Il condamne encore hautement la dernière Paix & ses Négociateurs: il répète que la France & l'Es-
l'Es-
pa-

l'Espagne n'ont nulle envie de la conserver, mais uniquement de prendre haleine, & de rompre cette Paix à la première occasion. Enfin, faisant toujours l'empirique, il croit entrevoir, dans les Cabinets de ces deux Puissances amies, des projets nuisibles à l'Angleterre, & il finit par vouloir faire sentir qu'il n'y a point de salut pour la Patrie si les anciens Ministres ne sont rétablis & mis à la tête des affaires.

Du politique passons au récit de ce qui se passe à la Cour. Dans des Conseils qui s'y sont tenus, il a été question, I. d'opérer une réconciliation sincère avant la rentrée des Chambres du Parlement, entre les Membres du nouveau Ministère & quelques-uns de l'ancien. II. De rétablir dans la Charge de Procureur-Général Mr. Yorcke, frère du Comte d'Hardwick, & de revêtir Mr. Norton de celle de Maître des Archives. III. D'introduire dans le Parlement d'Angleterre des Représentans des Provinces Angloises de l'Amérique, lesquels devroient être élus, non par le Corps du Peuple, mais par les Membres de ses assemblées Provinciales. IV. D'engager le Parlement à examiner, dès l'ouverture de ses séances, si les ordres de prise de corps, rendus par les Secretaires d'Etat, sont ou ne sont pas légitimes; proposition discutée à la vérité dans la dernière assemblée du Parlement lorsqu'on agita l'affaire de Mr. Wilkes, mais qui n'y fut point résoluë: & V. de faire à la Cour de *Berlin* une certaine remise pour le soulagement de ceux des malheureux habitans de *Kœnigsberg*, dont les effets ont été dévorés par les flammes dans l'incendie du 11. Novembre dernier.

On avoit avancé, mais faussement, que la France

France refusoit de payer à l'Angleterre la dépense de ses prisonniers pendant la dernière guerre. L'affaire est maintenant accommodée à la satisfaction publique. Un tiers de cette dépense doit déjà avoir été remboursé le 2, Décembre, un autre tiers doit se rembourser le 25 Juin prochain, & le dernier tiers six mois après. Le paiement ne tardera pas non plus à se faire de la rançon des Isles *Manilles*, dont les Anglois se sont emparés sur l'Espagne, & qu'ils leur ont ensuite restituées.

Le 17. de Novembre le Roi déclara qu'il avoit donné au Prince Guillaume-Henri, son frere, & à ses héritiers en ligne masculine, les dignités de Duc de la Grande-Bretagne & de Comte de l'Irlande, sous les noms & avec les rangs & titres de Duc de Glocester en Angleterre, de Duc d'Edimbourg en Ecosse, & de Comte de Kannaugt en Irlande. Le 23. le Grand Chancelier présenta à ce Prince le Diplôme qui le constituë dans ces dignités, & le 25. il fut complimenté à cette occasion, ainsi qu'à cause du vingt-unième jour anniversaire de sa naissance. Son Altesse Royale, dont on forme la Maison, habitera le Palais de *Leycester*, qu'occupe la Princesse de Galles sa mere, mais qu'elle va quitter.

A présent l'Acte de proscription contre Mr. Wilkes est lancé & approuvé par les differens Tribunaux du ressort desquels étoit son affaire. Ce Gentilhomme, dont on a tant de fois parlé, est à *Paris*. On doit l'avoir redemandé à la Cour de France, & celle-ci, de son côté, doit en avoir fait de même pour le Chevalier d'Eon, ci-devant son Ministre Plénipotentiaire à *Londres*; mais dont ni de l'un ni de l'autre on n'a pû se saisir.

faïtis, pour en faire une réciprocité de renvoi. Si néanmoins le Chevalier d'Eon, qu'on sçait encore à *Londres* ou aux environs, ne se présente pas bientôt à *Westminster*, il sera proscrit comme l'est Mr. Wilkes, malgré l'intérêt que la Nation paroît prendre à son sort. Mr. de Ver-gy, avec qui le Chevalier a eu la malheureuse affaire dont il s'agit, vient de faire serment concernant les faits à sa charge qu'il a détaillés tout récemment dans un *Factum* assez volumineux.

Le Sieur Kearsley, autre transgresseur des regles de la Police, est convaincu d'avoir été le premier publicateur du *Nord-Breton* N. 45. Le Libraire Williams l'est pour avoir publié en tomes les feuilles du même ouvrage & spécialement le même N. 45. Pour ces faits, d'une témérité si reprehensible, ils ont été conduits pardevant le Tribunal du Banc du Roi le 28. Novembre, ensuite dans la prison de ce Tribunal, & ils y demeureront jusqu'à ce que, dans les prochaines séances, leur sentence soit prononcée. Celle de Mr. Wilkes le sera aussi alors.

Pour les affaires du dehors du Continent de l'Europe, on doit rapporter, que des Mathématiciens & Géographes Anglois, envoyés par le Roi au *Canada*, ont visité toutes les Isles, tous les Havres, tous les Ancrages du Fleuve de *Saint-Laurent*, afin d'en assurer la navigation, & qu'ils en ont fait parvenir l'état au Ministère, qui l'a remis à Sa Maj. : Que suivant un autre état aussi remis au Roi, il faut 500 pièces de canon de divers calibres pour armer suffisamment les Places frontières de l'Amérique-Angloise, & que la Fonderie de *Quebec* sera chargée de les fournir. On rapportera encore, que les Négocians Anglois de l'*Amérique*,

menaçant de s'en retirer si l'on continuoit de lever sur eux de nouveaux droits auxquels ils ont été taxés, le Roi, après l'examen de leurs plaintes, trouvées justes dans un Conseil, a aboli ces surcharges, a de plus fait des remises à ces Négocians, a defavoüé à ce sujet des monopoles deshonorans son service, & menacé de faire poursuivre, selon toute la rigueur des Loix, quiconque dans la suite exigeroit ou recevrait dans les Bureaux publics de ses Colonies, au-delà de ce qui est établi par l'autorité légitime.

Ajoutons les particularités suivantes pour finir cet article de la Grande-Bretagne.

Le *Deptford*, Vaisseau que la Compagnie des Indes attendoit de *Coromandel* & de *Bengale*, & dont elle étoit fort en peine, est arrivé au commencement de Décembre à *Kinsale* en Irlande, ayant à bord 1870 ballots d'étoffes de soye, de coton & de toile, estimés 250000 livres sterling, indépendamment de plus de 60000 liv. sterling en diamans.

Le *Vrai-Breton*, Navire qui apportoit à *Londres* le reste des effets que les Anglois avoient laissés à la *Harvane*, a échoué sur la fin d'Octobre dans le Port de la Corogne. Mais avant d'avoir coulé à fond, un Senaut François en a sauvé 20000 dollars, 8 lingots d'or & tout l'équipage, à l'exception de 13 hommes qui ont péri dans les eaux. Les propriétaires de ce Vaisseau l'avoient fait assurer pour 120000 liv. sterling.

A *Darby*, Ville d'Angleterre, riche, commode & bien peuplée, à 34 lieues de *Londres*, le peuple s'appauvrit; du moins les pauvres, suivant les Lettres qu'on en reçoit, y meurent presque de faim, tant les subsistances de première

des Princes &c. Janvier 1765. 67

mière nécessité y sont chères & les salaires moudiques. Aussi les Charbonniers du Comté de *Darbyshire*, dont *Darby* est la Capitale, se sont attroupés, ont détruit quelques-unes des Ecluses qui facilitent la navigation du *Trent*, & menacé de ravager les magasins dans lesquels sont déposés les fromages destinés pour *Londres*. La force militaire a seule été capable d'empêcher l'exécution de leur dessein. De la même Province, de même que du *Wiltshire*, on apprend aussi que les Manufactures de laine y sont fort déchuës ; & la raison qu'on en donne est fondée sur la cherté des vivres & de la boisson, surtout du cidre qui, depuis la taxe mise sur cette consommation, est à un prix aussi haut que celui de la bière ; ce qui cause la désertion des Fileurs. A cette occasion, le Chevalier Jean Fielding, président au Grand Juré à *Guildhal*, a fait l'ouverture de la séance par un Discours éloquent, qui rappelle dans l'homme tous les principes de l'humanité : Il y parla de ce grand nombre de gens, qui enlèvent les denrées pour en pouvoir fixer le prix. *Il faut*, dit-il, *dans l'entrée & l'exportation des denrées nécessaires à la subsistance de l'espèce humaine, user des sages précautions d'un Roi Très-Chrétien, dont l'Edit, donné sur l'entrée & la sortie des grains & enregistré avec tout applaudissement par ses Parlemens, illustre son regne bienfaisant. Il faut*, continuë Mr. Fielding, *empêcher le monopole & l'avarice de certains particuliers de créer une disette artificielle.*

Pour remédier à cette disette le Conseil du Roi s'est assemblé plusieurs fois, & l'on en espère toute bonne suite.

H O L L A N D E.

Les Etats-Généraux assemblés prirent , dans les premiers jours de Décembre , la résolution d'entretenir provisionnellement pour une année , sur le même pied des autres Régimens nationaux , les troupes qui furent envoyées aux *Berbices* sur la fin de l'année dernière , & qui en sont attendues de retour ; savoir , le Régiment divisé en deux Bataillons , chacun de sept Compagnies. On délibère , depuis cette résolution prise , si l'on doit tenir ces troupes sur un pied fixe comme un Corps de Marine , ainsi que la République avoit coutume de le faire dans les tems passés. On délibère aussi sur l'équipement de quelques Frégates à mettre en état dans le cours de la présente année 1765 , afin de pouvoir s'en servir dans un cas de besoin , ou dans celui d'une rupture avec quelques Régences de Barbarie , & entre-autres avec le Roi de Maroc. Mais un Politique de ces Provinces-Unies remarque sensément , à l'occasion des Corsaires de ces Régences , « qu'à proportion qu'ils nuisent » par leurs pirateries aux Etats de la Chrétien- » té , ceux-ci s'empressent de leur apporter des » présens : Qu'on en a encore l'exemple dans » un Vaisseau de guerre Hollandois qui , au » commencement du mois d'Octobre dernier , » remit au Bey de Tripoli des présens dont il » étoit chargé par les Etats-Généraux , qui en » ont reçu des remerciemens avec une Lettre » conçûe dans les termes les plus expressifs d'a- » mitié & d'estime. Ainsi , dit fort bien le reflé- » chissant , de quelque façon que ce soit , les » Régences Barbaresques mettent l'Europe à

des Princes &c. Janvier 1765. 69

„ contribution , sous le titre moins révoltant
„ de tribut volontaire qu'on leur paye; ce qui
„ pourrant est pour ces Régences bien autant
„ que la même chose. „

Contre toute attente , les Etats de Hollande ont fait le 30. de Novembre un nouveau Président de la Cour d'Hollande, de Zélande & de Westfrise , en la personne de Mr. & Maître Wigbold Flicher, Membre de ce Collège, a la place de feu Mr. Adrien van der Mieden.

Conséquemment à un ordre des mêmes Etats l'Exécuteur de la Haute-Justice, a laceré & brûlé publiquement à *La Haye*, le 14. de Décembre, deux Ouvrages scandaleux, l'un intitulé, *Dictionnaire Philosophique Portatif*; l'autre sous les trois titres suivans : *Evangile de la Raison*, *Ouvrages Philosophiques pour servir de preuves à la Religion de l'Auteur*, & *Collection complète des Oeuvres de Mr. de Voltaire*.

Mr. Dedel, nommé à l'Ambassade de *Constantinople*, est parti le même jour de *La Haye* pour s'y rendre, chargé de toutes ses instructions.

Par des Lettres de *Surinam*, en date du 14. Octobre dernier, on apprend que le 24. Septembre précédent, on y a infligé, suivant la nature des crimes, différentes peines au reste des Révoltés de l'Equipage du Vaisseau le *Nyenbourg*, de la Compagnie Hollandoise des Indes-Orientales, lequel, comme on l'a marqué en son tems, faisoit voile pour *Batavia* quand cet Equipage s'est révolté. D'entre ces Rébelles, un Soldat a eu la tête tranchée à coups de hache sur un billot; trois autres Soldats, un Matelot, un Sous-Tonnellier & un Quartier-Maitre ont été pendus, & leurs têtes ayant été séparées de

leurs cadavres après leur mort, ont été exposées sur des rouës patibulaires le long du rivage. Le Serrurier du Vaisseau a été fustigé sous la potence, puis banni à perpétuité des Terres de la domination de la République. Trois Soldats & deux Matelots, auxquels on a cependant donné des Passeports, ont été déclarés incapables de servir la Compagnie. Enfin 54 hommes de l'Equipage, reconnus innocens, ont été pour jamais admis au service de la Compagnie, & ils ont eu ordre de conduire à *Batavia* le Vaisseau le *Nyenbourg*.

A R T I C L E V I.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

Toujours à répéter ce que l'on sçait, & qui porte sur la Marine, puisque l'on continue à travailler avec beaucoup de zèle & d'activité, dans les différens Ports du Royaume, à cette construction de Vaisseaux de guerre & de Frégates, qui doivent la mettre sur un pied formidable. Aux premiers jours où nous sommes de cette nouvelle année, on compte déjà dans les Ports de *Brest* & de *Rochefort* jusqu'à 24 Vaisseaux de ligne achevés, & 12 dans celui de *Toulon*, sans compter les Frégates & les Navires de guerre qui se construisent dans les autres Ports de la Monarchie. De ces constructions, & d'autres mesures de précaution qu'on remarque, qui frappent même dans ce tems d'une paix générale dont jouit l'Europe, « il se couve, dit la

» *Gens*

des Princes &c. Janvier 1765. 71

30 *Gent à spéculation sombre*, un feu sous la
30 cendre, qui embrasera bientôt une bonne par-
30 tie de l'Europe. Une rupture entre l'Espagne
30 & le Portugal est prochaine, parce que le Por-
30 tugal étant, comme on le sçait, d'un fond
30 de richesses immenses pour l'Angleterre, l'Es-
30 pagne tâchera de couper une telle source à
30 cette Couronne, afin de pouvoir ensuite, con-
30 jointement avec la France, prendre sa revan-
30 che sur elle. »

Mais regardons ces productions obscures comme sorties d'un Cabinet mal éclairé, & croyons que les Puissances de l'Europe, rendues à la paix, s'efforceront plutôt à en éloigner ce qui pourroit la troubler, qu'à chercher à la rompre; portées, comme on les voit toutes, à la conserver pour le bien de leurs Etats & des Peuples qui sont soumis à leur domination. Que ceux donc qui voudroient encore paroître initiés dans les secrets du Ministère, s'abstiennent de plus jeter de l'inquiétude sur l'esprit vulgaire, par des réflexions sur ce qui fait la matière délibérative des Conseils des Souverains, & ils se garantiront de recherches à leur charge & de la punition que mérite leur hardiesse. Un exemple qui se présente devoit les en avertir; c'est l'arrêt de divers particuliers conduits à la *Bastille* sur la fin de Novembre, pour avoir répandu des Notes sur ce qui avoit fait, disoient-ils, la matière des délibérations d'un grand Conseil, tenu peu de jours auparavant à *Versailles*, de même que d'une Assemblée des Pairs. En revêtant ces Notes de quelque apparence de vérité, ils affectoient d'y semer de la crainte sur les Gens de Finances, en vûe de faire tomber les Actions & autres Effets Royaux. On voit tous les bons Régle-
mens

mens auxquels la Cour se porte pour l'avantage public ; il est ainsi d'une témérité toujours répréhensible d'y chercher à glosér. Il n'est pas jusqu'à l'Edit du Roi sur la liberté de la sortie & de l'entrée des grains, donné à *Compiègne* au mois de Juillet dernier, qui n'ait trouvé de ces mercénaires Ecrivains, dont le front a été de s'en ériger les censeurs, tandis que tous les Parlemens du Royaume en ont fait un enrégistrement applaudi, même après les Réquisitoires des Procureurs-Généraux pleins de cette juste reconnoissance que la Monarchie entière doit au Roi Bien-Aimé, pour le bienfait signalé qu'il procure à ses Peuples.

La paix, le bon ordre, l'avantage public & particulier à trouver dans toutes les parties de l'Administration générale, dans tous les Etats, dans toutes les Conditions, étant ce qui occupe le Monarque, présidant aux Conseils fréquens qui se tiennent devant lui, on voit éclore, à la continuë, de ces Arrêts, Edits, Déclarations & Réglemens qui n'ont pour objet que ces fins heureuses. En voici quelques uns.

Un Arrêt du Conseil d'Etat, publié vers la mi-Novembre, supprime un Recueil imprimé qui a pour titre : *Très-humbles & très-respectueuses Remontrances du Parlement séant à Rennes au Roi, avec les Pièces qui y ont donné lieu*. Le Roi n'a pû voir sans un extrême mécontentement, qu'on ait rendu publiques des Pièces faites pour être renfermées sous le secret du Parlement, & qu'on ne les ait mises au jour qu'à dessein de censurer le Ministère, dont il connoit & approuve toutes les démarches. Sa Maj. n'a pas été plus satisfaite de trouver dans ce Recueil un de ses ordres aux Etats de Bretagne, en 1762.

concernant la police intérieure de leurs assemblées : ordre que l'Auteur dudit Recueil a affecté de dépouiller des circonstances qui l'avoient fait naître, & dont il semble ne se servir que pour persuader que les assemblées de ces Etats, ainsi que leurs pouvoirs & leur discipline, ne sont pas immédiatement & uniquement soumises à l'autorité royale. Ordonne en conséquence Sa Majesté à Mr. de Sartine & autres Lieutenans-Généraux de Police du Royaume, qu'ils aient à rechercher les personnes qui ont participé à l'édition ou à la publicité dudit Recueil, & à faire leur procès, suivant la rigueur des Loix.

De cet Arrêt, qui regarde les affaires du Parlement de *Rennes*, passant à celui de *Toulouse*, le Roi lui a fait faire, par le Comte de Saint Florentin, un de ses Secrétaires d'Etat, une réponse à des Remontrances qu'il lui avoit faites au sujet du Duc de Fitzjames, & dont nous avons fait mention en son tems. Cette réponse, donnée le 22. du mois d'Octobre, est conçue en ces termes.

Le Roi, MESSIEURS, s'est fait rendre compte des Remontrances que vous m'avez adressées le 4. Août dernier. Sa Maj. me charge de vous marquer qu'elle ne peut que désapprouver le ressentiment que vous continuez de marquer contre Mr. le Duc de Fitzjames qui, dans tout ce qu'il a fait à Toulouse, n'a agi que suivant les ordres dont elle l'avoit chargé. Sa Maj. veut bien croire que la conduite que vous avez tenue & qui a occasionné l'exécution de ses ordres, n'a eu pour principe que votre fidélité ; mais elle juge toujours que, si ces mêmes ordres, que la nécessité des circonstances l'a forcée de donner, vous paroissent trop rigoureux, vous deviez recourir à sa bonté, sans rechercher à br. le Duc de Fitzjames, qui

auroit manqué à son devoir en ne les exécutans pas. Après cette déclaration, dont Sa Maj. m'ordonne de vous faire part, Elle attend de votre obéissance qu'il ne sera plus question de la suite de cette affaire. Je suis &c.

Il paroît des Lettres Patentes du Roi, datées du 18. Novembre, suivant lesquelles Sa Majesté voulant prescrire sur la liquidation générale des dettes de la Compagnie des Indes, une règle dont l'effet soit de prévenir toutes contestations & discussions à cet égard, ainsi que la forme qu'on doit y observer, a ordonné qu'il sera procédé à l'amiable, si faire se peut, si-non en Justice, à la liquidation desdites dettes. Cette Pièce mérite d'être rapportée en son entier. Elle porte ce qui suit en son préambule.

LOUIS &c. La satisfaction que nous avons des heureux commencemens dûs aux mesures qui ont été prises pour la continuation & le succès du Commerce de la Compagnie des Indes, nous prouvant de plus en plus qu'elle mérite toute la protection que nous lui avons promise & que nous lui accorderons dans tous les tems, nous avons cru devoir lui donner une nouvelle marque de notre attention, en pourvoyant à tout ce qui nous a paru capable de la distraire de cet objet principal, aussi intéressant pour notre Etat que pour elle.

Dans cette vûe, ayant considéré que la liquidation & l'acquiescement de ses dettes pouvoient donner lieu à des discussions ou même à des contestations en Justice, dont la nature, la longueur & l'instruction, toujours opposées au véritable esprit du Commerce, ne pourroient être que très-préjudiciables au progrès du sien, nous nous sommes déterminés, d'un côté à prescrire la voie qui nous a paru la plus simple, la plus prompte & la moins dispendieuse de parvenir à la liquidation desdites dettes, & d'un autre côté à régler avec équité & justice la forme & la nature de leur payement.

La connoissance que nous avons eu depuis plusieurs

plusieurs années des différentes natures de ces dettes, nous a déjà portés, long-tems avant notre Edit du mois d'Août 1764, enregistré en notre Cour de Parlement, à prendre successivement différentes mesures pour y pourvoir. En conséquence, après avoir commencé par distribuer, par voie de Lotterie, les payemens des Lettres de Change tirées depuis 1758 par les différens Conseils de la Compagnie sur son Caissier-Général à Paris, nous avons crû devoir suspendre toutes acceptations desdites Lettres de Change, Rescriptions ou Mandats tirés par lesdits Conseils, & toutes déterminations sur les comptes, décomptes, certificats de non payemens & autres titres sur ladite Compagnie, provenant de ses établissemens dans l'Inde; & enfin en dernier lieu, nous avons pris le parti d'indiquer le tems & la forme de la liquidation desdites dettes, en pourvoyant (néanmoins en attendant ladite liquidation) à ce que tous les titres de Créance à liquider fussent convertis provisoirement en Contrats au denier 40, assignés sur les revenus libres de ladite Compagnie, dont les intérêts seroient payés annuellement aux Créanciers porteurs desdits titres.

Depuis ce tems, ayant soldé le compte ouvert entre nous & ladite Compagnie, pour le bon & la cession que nous lui avons faite des actions & billets d'emprunt créés en 1745, à nous appartenans, à la charge par elle de payer toutes les dettes relatives à ce compte; nous avons, par notre Edit du mois d'Août 1764, permis aux Syndics & Directeurs de disposer desdites actions & billets d'emprunt, soit pour la continuation du Commerce de ladite Compagnie, soit pour l'acquiescement de ses dettes, de la manière qu'ils jugeroient la plus avantageuse: mais, reconnoissant d'un côté qu'avant de pourvoir à l'acquiescement desdites dettes il est nécessaire de pourvoir à leur liquidation, & d'un autre côté que l'objet par nous cédé à ladite Compagnie ne pouvant suffire au payement que d'une partie desdites dettes, au cas que les Syndics & Directeurs jugent avantageux de l'y employer, elle se trouveroit hors d'état de payer le surplus desdites dettes autrement qu'avec les effets en sa disposition, nous croyons devoir prescrire sur tous ces objets, indivisibles par leur nature,

ture, une regle dont l'effet soit de prévenir toutes contestations & discussions : Nous nous y déterminons même par des motifs d'autant plus fondés que nous sommes instruits depuis long-tems que, " si, „ parmi les Créanciers de ladite Compagnie, il en „ est dont les créances légitimes & connus nedoi- „ vent éprouver ni critique, ni retard, telles que „ celles contractées en Europe, qui par leur nature „ doivent y être acquittées, il est beaucoup d'autres „ desdits Créanciers dont les titres se sont notoire- „ ment formés & augmentés par les négociations „ abusives que les circonstances, où la Compagnie „ s'est trouvée dans l'Inde, n'ont que trop favori- „ sées, & même quelques uns dont les créances, „ n'étant exigibles que dans l'Inde, ne devraient „ être acquittées que sur les lieux avec des capitaux „ accrus de bénéfice ordinaire du Commerce de la „ Compagnie. „

En conséquence, prévoyant les difficultés & les obstacles qui pourroient s'élever dans la liquidation de ces différentes espèces de dettes & voulant procurer, autant qu'il est possible, la justice due à la Compagnie, conformément à l'intention que nous avons toujours eue, avant, lors & depuis notre susdit Edit du mois d'Août 1764, nous avons cru, comme il est dit ci-dessus, devoir fixer irrévocablement, quel que puisse être l'événement de ladite liquidation, la forme & la nature des payemens qui seront faits par ladite Compagnie, &, pour cet effet, ordonner que tous les susdits Créanciers seront tenus de recevoir en paiement de leurs créances, des Contrats au denier 25 sur notre Ferme de Tabac à prendre dans la portion libre du Contrat de 9 millions de rente au principal de 180 millions par nous créés sur ladite Ferme au profit de ladite Compagnie, par notre Edit du mois de Juin 1747.

Nous sommes même déjà informés que plusieurs de ces Créanciers, portés par un mouvement naturel d'équité, après avoir procédé amialement avec les Syndics & Directeurs de la Compagnie à la liquidation de leurs Créances, ont accepté cette même forme & nature de payemens, comme un avantage aussi évident que considérable & solide, & que

que plusieurs autres continuent & s'annoncent pour y souscrire: en sorte que, si la loi générale que nous avons cru devoir donner à ce sujet est nécessaire, c'est principalement pour procurer une nouvelle solidité à cet arrangement.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, &, par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

Les quatorze articles dont cette Déclaration est composée, seront rapportés le mois prochain.

Continuant dans le rapport de Lettres Patentes, le Parlement de *Paris* s'est assemblé sur la fin de Novembre & a procédé à l'enregistrement de celles données quelque-tems auparavant, & qui autorisent tous les Créanciers des Jésuites à faire l'acquisition à leur profit des Etablissmens que ces Religieux avoient dans les Colonies Françoises de l'Amérique. Il a de même enregistré, & après lui tous les autres Parlemens du Royaume, même ceux de *Douay* & de *Besançon*, un Edit du Roi, donné à *Versailles* au même mois de Novembre, & qui enfin abolit irrévocablement la Société des Jésuites en France. Voici ce que porte cet Edit.

Le Roi s'étant fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, & ayant résolu de faire usage du droit qui lui appartient essentiellement, en expliquant ses intentions à ce sujet, ordonne, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, qu'à l'avenir la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance; permettant néanmoins à tous ceux qui étoient dans ladite Société de vivre en particuliers dans les Etats de Sa Majesté, sous l'autorité spirituelle
des

des Ordinaires des Lieux, en se conformant aux Loix du Royaume, & se comportant en toutes choses comme de bons & fidèles Sujets. Veut en outre Sa Maj. que toutes les procédures criminelles qui auroient été commencées à l'occasion de l'Institut & Société des Jésuites, relativement à des Ouvrages imprimés, ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, & de quelque état, qualité & condition qu'elles puissent être, circonstances & dépendances, soient & demeurent éteintes & assoupies.

De-là les Jésuites, sortis de la France & accueillis avec tant d'humanité sur les Terres des Puissances Etrangères, peuvent rentrer dans leur Patrie, revivre sous les Loix de leur Roi, & y posséder vraisemblablement des Bénéfices & des Emplois Ecclésiastiques, de la Collation des Ordinaires & autres, en se réglant en tout aux termes de l'Edit. Et comme tout est fini conséquemment dans la Cause de l'*Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris*, ce Prélat revenu de la *Trappe à Conflans*, est à présent en son Palais Archiépiscopeal de Paris, par la levée de la Lettre de cachet du Roi qui l'exiloit, & que le Comte de Saint Florentin est allé lui annoncer à sa Maison de *Conflans*.

Il y a d'ailleurs sur le tapis d'autres Edits qui regardent les Maisons Religieuses de quelques Ordres particuliers. On en parle beaucoup. S'ils ont lieu, on les trouvera également rapportés dans nos Journaux. Au reste, le Public s'attend à d'autres Réglemens d'importance, & tels entre-autres qu'à la suppression du Grand Conseil, qui a souvent excité les plaintes des autres Tribunaux. Dans cette supposition, les affaires qui étoient de la compétence de ce Grand Conseil,

feil, feroient portées aux Parlemens, dans le ressort desquels se trouvoient les Parties plaidantes. Un objet encore qui est sous les yeux du Parlement, c'est une Déclaration concernant l'arrangement des Finances, qui pourra contenir 45 articles, & dont la Cour espere que ses Sujets seront contens, ayant pour but leur soulagement & l'acquit des dettes de l'Etat. L'économie & la suppression de plusieurs Charges, entreront dans ce Règlement.

Le Roi, qui a fait une nomination à diverses Intendances, conféré divers Régimens, a choisi pour son Confesseur Mr. Madoue, Curé de *Bretigny* près d'*Arpajon*, qui lui fut présenté le 9. Décembre en cette qualité & à la Famille Royale. Sa Maj. a nommé aussi à quelques Bénéfices vacans, & entre-autres à l'Abbaye Royale de *Cuissy*, Ordre de Prémontré Réformé, Diocèse de Laon, à Dom Flamin, Prieur de l'Abbaye de *Saint-Paul* de Verdun-sur-Meuse, du même Ordre : Et elle vient d'accorder sur le revenu des Oeconomats une somme de 500000 livres, pour être employée à la construction de Classes de Droit & de Médecine. Ces deux nouveaux Edifices seront élevés aux deux côtés d'une Place dessinée devant le Portail de la nouvelle Eglise de Ste. Genevieve à *Paris*.

Quant aux troupes du Roi qui doivent passer en *Corse*, elles se sont embarquées le 4. Décembre à *Toulon*, attendant à la rade le premier vent favorable pour appareiller. Depuis ce jour, il n'est pas que ce bon vent n'ait soufflé. Cependant nous n'apprenons pas encore leur débarquement dans l'Isle, quoique le Commissaire des Guerres du Roi soit à la Bastie depuis les derniers jours du mois de Novembre,

Pendant

Pendant les mois de Septembre, d'Octobre, & les premiers jours de Novembre, une Hyene, animal feroce échappé de la Ménagerie du Roi de Sardaigne, a répandu la consternation dans presque toutes les campagnes du *Gevaudan*, où elle a dévoré une quarantaine de personnes, sur-tout des enfans & particulièrement de jeunes filles. Tout le Canton en a tellement été alarmé, que le Marquis de Marangis a rassemblé 400 Payfans pour donner la chasse à cet animal, mais qu'aucun n'a pû atteindre ; une Escouade de Dragons a été ensuite mise à sa poursuite, & l'un d'eux est enfin parvenu à le tuer. Il se tenoit ordinairement dans la Forêt de *Mercoire*. Son agilité & sa vitesse surprenantes l'ont fait échapper à plus de 500 coups de fusils tirés sur lui.

En finissant ce Journal nous apprenons que la Ville de *Freudenthal*, dans la Haute-Silésie, a été presque entièrement réduite en cendres le 11. Novembre, jour de l'incendie arrivé à *Kœnigsberg*. On en fera un récit le mois prochain.

L'abondance des matières, quoiqu'il n'y en ait que d'effleurées dans ce Journal, nous oblige à remettre au mois prochain l'Article des *Morts*, & divers *Avis* qu'on nous avoit priés de donner au Public dans celui-ci. Nous les promettons.